



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-67**

under the

**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 2001-438)**

Filed September 21, 2001

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
A train double — train double de type A	
Act — Loi	
A-dolly — diabolos à simple timon	
axle group — groupe d'essieux	
axle group mass — masse d'un groupe d'essieux	
axle mass — masse d'un essieu	
axle spread — écartement des essieux	
B train double — train double de type B	
box length — longueur de la caisse	
C train double — train double de type C	
C-dolly — diabolos à double timon	
converter dolly — diabolos convertisseurs	
dimension "A" — dimension « A »	
drawbar length — longueur du timon	
drive axle — essieu moteur	
effective rear overhang — porte-à-faux arrière effectif	
fifth wheel assembly — dispositif de sellette d'attelage	
fifth wheel offset — décalage de la sellette d'attelage	
front overhang — porte-à-faux avant	
full trailer — remorque classique	
gross axle mass rating — masse nominale brute sur l'essieu	
gross vehicle mass — masse brute du véhicule	
gross vehicle mass rating — masse nominale brute du véhicule	
hitch — crochet d'attelage	
hitch offset — décalage du crochet d'attelage	
interaxle spacing — entraxe	
intercity bus — autocar	
kingpin — pivot d'attelage	
kingpin setback — décalage du pivot d'attelage	
length — longueur	
lift axle — essieu relevable	
load equalization — équilibrage de la charge	
model year — année de modèle	
overall height — hauteur hors tout	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-67**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 2001-438)**

Déposé le 21 septembre 2001

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
année de modèle — model year	
autocar — intercity bus	
camion et remorque classique — truck-full trailer combination	
camion et remorque semi-portée — truck-pony trailer combination	
capacité nominale d'un pneu — tire load rating	
centre de virage — turn centre	
crochet d'attelage — hitch	
décalage de la sellette d'attelage — fifth wheel offset	
décalage du crochet d'attelage — hitch offset	
décalage du pivot d'attelage — kingpin setback	
diabolos à double timon — C-dolly	
diabolos à simple timon — A-dolly	
diabolos convertisseurs — converter dolly	
dimension « A » — dimension "A"	
dispositif de sellette d'attelage — fifth wheel assembly	
drapeau d'avertissement — warning flag	
écartement des essieux — axle spread	
empattement — wheelbase	
entraxe — interaxle spacing	
équilibrage de la charge — load equalization	
essieu autovireur — self-steering axle	
essieu directeur — steering axle	
essieu directeur tandem — tandem steering axle	
essieu moteur — drive axle	
essieu relevable — lift axle	
essieu simple — single axle	
essieu tandem — tandem axle	
essieu tandem équivalent — tandem equivalent axle	
essieu tridem — tridem axle	
essieu tridem équivalent — tridem equivalent axle	
essieu triple — triaxle	
groupe d'essieux — axle group	
hauteur hors tout — overall height	

overall length — longueur hors tout	largeur de roulement — track width
pony trailer — remorque semi-portée	largeur du pneu — tire width
rear overhang — porte-à-faux arrière	Loi — Act
self-steering axle — essieu autovireur	longueur — length
single axle — essieu simple	longueur de la caisse — box length
steering axle — essieu directeur	longueur du timon — drawbar length
tandem axle — essieu tandem	longueur hors tout — overall length
tandem equivalent axle — essieu tandem équivalent	masse brute du véhicule — gross vehicle mass
tandem steering axle — essieu directeur tandem	masse d'un essieu — axle mass
tire load rating — capacité nominale d'un pneu	masse d'un groupe d'essieux — axle group mass
tire width — largeur du pneu	masse nominale brute du véhicule — gross vehicle mass rating
track width — largeur de roulement	masse nominale brute sur l'essieu — gross axle mass rating
tractor semi-trailer — tracteur et semi-remorque	numéro d'identification du véhicule — vehicle identification number
triaxle — essieu triple	pivot d'attelage — kingpin
tridem axle — essieu tridem	plaque tournante — turntable
tridem equivalent axle — essieu tridem équivalent	porte-à-faux arrière — rear overhang
truck-full trailer combination — camion et remorque classique	porte-à-faux arrière effectif — effective rear overhang
truck-pony trailer combination — camion et remorque semi-portée	porte-à-faux avant — front overhang
turn centre — centre de virage	remorque classique — full trailer
turntable — plaque tournante	remorque semi-portée — pony trailer
vehicle identification number — numéro d'identification du véhicule	tracteur et semi-remorque — tractor semi-trailer
warning flag — drapeau d'avertissement	train double de type A — A train double
wheelbase — empattement	train double de type B — B train double
	train double de type C — C train double
General dimensions.	Dimensions générales.
Width.	Largeur.
Height.	Hauteur.
Length.	Longueur.
Mass in relation to axles.	Masse relative aux essieux.
Maximum gross vehicle mass.	Masse brute maximale du véhicule.
Equipment.	Équipement.
Retroreflective sheeting.	Matériau rétroréfléchissant.
C train double.	Train double de type C.
Double drawbar or C-dolly.	Double timon ou diablo à double timon.
Interpretation of Schedule A.	Interprétation de l'Annexe A.
Offences.	Infractions.
Repeal.	Abrogation.
Commencement.	Entrée en vigueur.
SCHEDULE A	ANNEXE A

Under sections 231, 251.1, 258 and 344 of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“A train double” means a combination of vehicles consisting of a truck tractor, a semi-trailer and either an A-Dolly and a semi-trailer, or a full trailer that is attached to the foremost semi-trailer in a like manner as if an A-Dolly were used; (*train double de type A*)

“Act” means the *Motor Vehicle Act*; (*Loi*)

“A-dolly” means a converter dolly that is towed from one hitch on the centre line of the towing vehicle; (*diabolo à simple timon*)

“axle group” means a single axle, a tandem axle, a tandem equivalent axle, a tridem axle, a tridem equivalent axle or a triaxle; (*groupe d’essieux*)

“axle group mass” means the total mass transmitted to the road by an axle group; (*masse d’un groupe d’essieux*)

“axle mass” means the mass transmitted to the road by one axle; (*masse d’un essieu*)

“axle spread” means the longitudinal distance between the centres of the extreme axles of an axle group; (*écartement des essieux*)

“B train double” means a combination of vehicles consisting of a truck tractor, a semi-trailer and a second semi-trailer towed by the lower half of a fifth wheel assembly mounted on the rear of the foremost semi-trailer; (*train double de type B*)

“box length” means, for a combination of vehicles, the longitudinal distance from the foremost point of all cargo-carrying units, including cargo, to the rearmost point of all cargo-carrying units, including cargo, exclusive of any extension in the dimension caused by auxiliary equipment or machinery at the front that is not de-

En vertu de l’article 231 et des articles 251.1, 258 et 344 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« année de modèle » désigne l’année utilisée pour désigner un modèle de véhicule distinct, indépendamment de l’année civile réelle de production du véhicule, telle qu’indiquée par le fabricant du véhicule dans le numéro d’identification du véhicule; (*model year*)

« autocar » désigne un véhicule conçu pour transporter plus de dix passagers et équipé d’installations qui permettent de longs trajets sans avoir à s’arrêter; (*inter-city bus*)

« camion et remorque classique » désigne un train de véhicules comprenant un camion et une remorque classique; (*truck-full trailer combination*)

« camion et remorque semi-portée » désigne un train de véhicules comprenant un camion et une remorque semi-portée; (*truck-pony trailer combination*)

« capacité nominale d’un pneu » désigne la charge maximale assignée à un pneu pour une pression de gonflage donnée, telle que déterminée par le fabricant et estampée sur le flanc du pneu au moment de sa fabrication; (*tire load rating*)

« centre de virage » désigne le centre géométrique du groupe d’essieux d’une semi-remorque ou d’une remorque semi-portée, ou le centre géométrique du groupe d’essieux arrière d’un camion, d’un camion-tracteur ou d’une remorque classique, selon le cas; (*turn centre*)

« crochet d’attelage » désigne un dispositif fixé à un véhicule ou à un diabolo convertisseur, servant à remorquer un autre véhicule ou un autre diabolo convertisseur, et comprend également la moitié inférieure d’un dispositif de sellette d’attelage; (*hitch*)

« décalage de la sellette d’attelage » désigne, relativement à un camion-tracteur, la distance longitudinale entre le centre de la moitié inférieure d’un dispositif de

signed or used for carrying cargo; (*longueur de la caisse*)

“C train double” means a combination of vehicles consisting of a truck tractor, a semi-trailer, a C-Dolly and a second semi-trailer; (*train double de type C*)

“C-dolly” means a converter dolly, with a frame rigid in the horizontal plane, that is towed from two hitches located in a horizontal transverse line on the towing unit, that precludes any rotation in the horizontal plane about the hitch points and that satisfies all requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) applicable to such devices; (*diabolo à double timon*)

“converter dolly” means a device that is designed and normally used to convert a semi-trailer to a full trailer; (*diabolo convertisseur*)

“dimension “A”” means the distance between the centre of the last axle on a semi-trailer and the centre of the first axle on a converter dolly or second trailer, as the case may be; (*dimension « A »*)

“drawbar length” means, when used with reference to a pony trailer, a full trailer or a converter dolly, the longitudinal distance from the centre of the device that attaches to a hitch on a towing vehicle to the centre of the lower half of the fifth wheel assembly or turntable; (*longueur du timon*)

“drive axle” means the axle or axle group that is or may be connected to the power source of a motor vehicle and that transmits power to the wheels; (*essieu moteur*)

“effective rear overhang” means the longitudinal distance from the centre of the rear axle group on a truck or the geometric centre of the rear axle group on a trailer, to the rearmost point of the truck or trailer, including any cargo; (*porte-à-faux arrière effectif*)

“fifth wheel assembly” means a coupling device for the purpose of supporting and towing a semi-trailer, having a lower half that consists of a plate and locking jaws and that is mounted on the rear portion of a vehicle frame or the frame of a converter dolly, and having an upper half that consists of a plate and a kingpin fastened to the underside of the forward portion of the semi-trailer; (*dispositif de sellette d'attelage*)

“fifth wheel offset” means, when used with reference to a truck tractor, the longitudinal distance from the cen-

sellette d'attelage et le centre de virage du camion-tracteur; (*fifth wheel offset*)

« décalage du crochet d'attelage » désigne, relativement à un camion ou une semi-remorque muni d'un crochet d'attelage servant à remorquer une remorque ou un diabolo convertisseur, la distance longitudinale entre le centre de virage du camion ou de la semi-remorque et le point d'articulation du crochet d'attelage; (*hitch offset*)

« décalage du pivot d'attelage » désigne la distance horizontale entre l'axe vertical, en passant par le centre du pivot d'attelage, et le point le plus éloigné de la semi-remorque, chargement compris, à l'avant du pivot d'attelage; (*kingpin setback*)

« diabolo à double timon » désigne un diabolo convertisseur à cadre horizontal rigide, qui est remorqué à partir de deux crochets d'attelage sur une même ligne transversale horizontale du véhicule remorqueur, empêchant toute rotation sur le plan horizontal aux points d'attache, et qui satisfait à toutes les exigences des *Règlements sur la sécurité des véhicules automobiles* établis en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) applicables à ce genre de dispositifs; (*C-dolly*)

« diabolo à simple timon » désigne un diabolo convertisseur remorqué à partir d'un crochet d'attelage sur l'axe du véhicule remorqueur; (*A-dolly*)

« diabolo convertisseur » désigne un dispositif conçu et utilisé normalement pour convertir une semi-remorque en remorque classique; (*converter dolly*)

« dimension « A » » désigne la distance entre l'axe du dernier essieu d'une semi-remorque et l'axe du premier essieu d'un diabolo convertisseur ou d'une deuxième remorque, selon le cas; (*dimension “A”*)

« dispositif de sellette d'attelage » désigne un dispositif d'attelage servant à soutenir et à remorquer une semi-remorque, dont la moitié inférieure comprend une plaque et des mâchoires de verrouillage et est fixée sur la partie arrière du châssis d'un véhicule ou du châssis d'un diabolo convertisseur, et dont la moitié supérieure comprend une plaque et un pivot d'attelage fixés sous la partie avant de la semi-remorque; (*fifth wheel assembly*)

« drapeau d'avertissement » désigne un drapeau carré de couleur rouge ou orange, dont chaque côté mesure au moins 400 millimètres de longueur; (*warning flag*)

tre of the lower half of a fifth wheel assembly to the truck tractor turn centre; (*décalage de la sellette d'attelage*)

“front overhang” means the longitudinal distance from the front bumper of a vehicle, as installed by the manufacturer of the vehicle, to the foremost point on the vehicle, or to the cargo, whichever is the farther; (*porte-à-faux avant*)

“full trailer” means a vehicle designed and used so that its weight and cargo are carried on its own axles, and includes a combination of vehicles consisting of a semi-trailer and a converter dolly; (*remorque classique*)

“gross axle mass rating” means the value specified by a vehicle manufacturer as the cargo-carrying capacity of a single axle system of a vehicle, as measured at the tire-ground interfaces; (*masse nominale brute sur l'essieu*)

“gross vehicle mass” mean the total mass transmitted to the road by a vehicle or combination of vehicles, and the cargo; (*masse brute du véhicule*)

“gross vehicle mass rating” means the value specified by a vehicle manufacturer as the loaded weight of a single vehicle; (*masse nominale brute du véhicule*)

“hitch” means a device attached to a vehicle or converter dolly for the purpose of towing another vehicle or converter dolly, and includes the lower half of a fifth wheel assembly; (*crochet d'attelage*)

“hitch offset” means, when used with reference to a truck or semi-trailer equipped with a hitch for towing a trailer or converter dolly, the longitudinal distance from the turn centre of the truck or semi-trailer to the articulation point of the hitch; (*décalage du crochet d'attelage*)

“interaxle spacing” means the longitudinal distance between the centre of the rearmost axle of an axle group and the centre of the foremost axle of the next axle group to the rear, within a vehicle or combination of vehicles; (*entraxe*)

“intercity bus” means a vehicle designed to carry more than ten passengers and equipped with facilities to allow extended travel without stopping; (*autocar*)

“kingpin” means the pin that couples a semi-trailer to the lower half of a fifth wheel assembly; (*pivot d'attelage*)

« écartement des essieux » désigne la distance longitudinale entre les axes des essieux extrêmes d'un groupe d'essieux; (*axle spread*)

« empattement » désigne

a) relativement à une remorque classique, la distance longitudinale entre le centre de la plaque tournante et le centre de virage de la remorque classique,

b) relativement à une semi-remorque, la distance longitudinale entre l'axe du pivot d'attelage et le centre de virage de la semi-remorque,

c) relativement à une remorque semi-portée, la distance longitudinale entre l'axe du dispositif d'attelage et le centre de virage de la remorque semi-portée, et

d) relativement à camion-tracteur, la distance longitudinale entre l'axe de l'essieu directeur et le centre géométrique du groupe d'essieux moteur du camion-tracteur; (*wheelbase*)

« entraxe » désigne la distance longitudinale entre l'axe de l'essieu le plus à l'arrière d'un groupe d'essieux et l'axe de l'essieu le plus à l'avant du prochain groupe d'essieux à l'arrière d'un véhicule ou d'un train de véhicules; (*interaxle spacing*)

« équilibrage de la charge » désigne avoir une masse sur des groupes d'essieux qui ne varie pas de plus de 1 000 kilogrammes entre les essieux adjacents du groupe d'essieux; (*load equalization*)

« essieu autovireur » désigne un essieu dont les roues peuvent pivoter sous l'action des forces produites entre les pneus et la chaussée, ou à partir de mécanismes et de raccords fonctionnant indépendamment du conducteur, sans égard au fait que le mécanisme autovireur est ou peut être rendu inopérant; (*self-steering axle*)

« essieu directeur » désigne l'essieu d'un véhicule, qui est dirigé par le conducteur du véhicule afin de contrôler sa direction; (*steering axle*)

« essieu directeur tandem » désigne un groupe d'essieux d'un véhicule comprenant deux essieux consécutifs, à l'exclusion de tout essieu relevable ou de tout essieu autovireur, qui

a) sont attelés au véhicule de manière à atteindre l'équilibrage de la charge entre les deux essieux,

“kingpin setback” means the horizontal distance from the vertical axis through the centre of the kingpin to the farthest point on the semi-trailer, including cargo, ahead of the kingpin; (*décalage du pivot d’attelage*)

“length” means

(a) when used with reference to a full trailer, the external longitudinal distance from the foremost point of the cargo-carrying section of the full trailer, including cargo, to the rearmost point of the full trailer, including cargo, exclusive of any extension in length caused by equipment or machinery at the front that is not designed or used for transporting cargo,

(b) when used with reference to a semi-trailer, the external longitudinal distance from the foremost point of the cargo-carrying section of the semi-trailer, including cargo, to the rearmost point of the semi-trailer, including cargo, exclusive of any extension in length caused by equipment or machinery at the front that is not designed or used for transporting cargo,

(c) when used with reference to a pony trailer, the external longitudinal distance from the foremost point of the drawbar of the pony trailer, including cargo, to the rearmost point of the pony trailer, including cargo, and

(d) when used with reference to a truck, the external longitudinal distance from the foremost point of the truck, including cargo, to the rearmost point of the truck, including cargo; (*longueur*)

“lift axle” means an axle fitted with a device that enables the axle to be removed from contact with the ground by the vehicle operator or enables the operator to adjust the load carried by the axle; (*essieu relevable*)

“load equalization” means having mass on axle groups that does not vary by more than 1000 kilograms between adjacent axles in the axle group; (*équilibre de la charge*)

“model year” means the year used to designate a discrete vehicle model irrespective of the calendar year in which the vehicle was actually produced, as indicated by the vehicle manufacturer in the vehicle identification number; (*année de modèle*)

“overall height” means the vertical distance between the highest point on a vehicle or combination of vehi-

b) sont munis du même nombre de pneus de dimensions égales sur chaque essieu, et

c) sont dirigés par le conducteur du véhicule afin de contrôler la direction du véhicule; (*tandem steering axle*)

« essieu moteur » désigne l’essieu ou le groupe d’essieux qui est ou peut être raccordé à la source d’alimentation d’un véhicule à moteur et qui transmet la force motrice aux roues; (*drive axle*)

« essieu relevable » désigne un essieu muni d’un dispositif permettant au conducteur du véhicule de soustraire l’essieu du contact du sol ou d’ajuster le chargement supporté par l’essieu; (*lift axle*)

« essieu simple » désigne un essieu, ou un groupe d’essieux comprenant deux essieux ayant un écartement des essieux de moins de 1,2 mètre, qui est muni du même nombre de pneus de dimensions égales de chaque côté de chaque essieu; (*single axle*)

« essieu tandem » désigne un groupe d’essieux d’un véhicule comprenant deux essieux consécutifs dont aucun n’est un essieu relevable ni un essieu autovireur et qui

a) sont attelés au véhicule de manière à atteindre l’équilibre de la charge entre les deux essieux, et

b) sont munis du même nombre de pneus de dimensions égales sur chaque essieu; (*tandem axle*)

« essieu tandem équivalent » désigne un groupe d’essieux d’un véhicule comprenant deux essieux consécutifs dont l’un est un essieu relevable abaissé et qui

a) sont attelés au véhicule de manière à atteindre l’équilibre de la charge entre les deux essieux, et

b) sont munis du même nombre de pneus de dimensions égales sur chaque essieu; (*tandem equivalent axle*)

« essieu tridem » désigne un groupe d’essieux d’un véhicule comprenant trois essieux consécutifs dont aucun n’est un essieu relevable ni un essieu autovireur et qui

a) sont espacés de façon symétrique sur le véhicule et attelés au véhicule de manière à atteindre l’équilibre de la charge entre les trois essieux, et

cles, including cargo, and the surface of the road; (*hauteur hors tout*)

“overall length” means the longitudinal distance from the foremost point of a vehicle or combination of vehicles, including cargo, to the rearmost point of the vehicle or combination of vehicles, including cargo; (*longueur hors tout*)

“pony trailer” means a vehicle that

(a) has one axle group that is close to the centre of its chassis and that carries the preponderance of its weight and cargo, and

(b) is towed by a drawbar rigidly attached to its structure; (*remorque semi-portée*)

“rear overhang” means the longitudinal distance from the rearmost point of the bed or body of a vehicle to the rearmost point of the cargo; (*porte-à-faux arrière*)

“self-steering axle” means an axle the wheels of which can be steered by forces generated between the tires and the road, or through mechanisms and linkages that operate independently of the operator, whether or not the self-steering mechanism is or can be rendered inoperative; (*essieu autovireur*)

“single axle” means one axle, or an axle group consisting of two axles having an axle spread of less than 1.2 metres, which axle or axles have the same number and size of tires on each side of each axle; (*essieu simple*)

“steering axle” means the axle of a vehicle that is steered under the control of the operator of the vehicle in order to control its direction of travel; (*essieu directeur*)

“tandem axle” means an axle group on a vehicle consisting of two consecutive axles, not including any lift or self-steering axles, that

(a) are attached to the vehicle so as to achieve load equalization between the two axles, and

(b) have the same number and size of tires on each axle; (*essieu tandem*)

“tandem equivalent axle” means an axle group on a vehicle consisting of two consecutive axles, of which one is a lowered lift axle, that

b) sont munis du même nombre de pneus de dimensions égales; (*tridem axle*)

« essieu tridem équivalent » désigne un groupe d'essieux d'un véhicule comprenant trois essieux consécutifs dont l'un est un essieu relevable abaissé à l'avant et qui

a) sont espacés de façon symétrique sur le véhicule et sont attelés au véhicule par des suspensions pneumatiques identiques de manière à atteindre l'équilibrage de la charge entre les trois essieux, et

b) sont munis du même nombre de pneus de dimensions égales; (*tridem equivalent axle*)

« essieu triple » désigne un groupe d'essieux d'une remorque comprenant trois essieux consécutifs dont l'un est un essieu relevable ou un essieu autovireur et qui

a) sont les seuls essieux à être attelés à la remorque de manière à atteindre l'équilibrage de la charge entre les trois essieux, et

b) sont munis du même nombre de pneus de dimensions égales sur chaque essieu; (*triaxle*)

« groupe d'essieux » désigne un essieu simple, un essieu tandem, un essieu tandem équivalent, un essieu tridem, un essieu tridem équivalent ou un essieu triple; (*axle group*)

« hauteur hors tout » désigne la distance verticale entre le point le plus élevé d'un véhicule ou d'un train de véhicules, chargement compris, et la surface de la route; (*overall height*)

« largeur de roulement » désigne la largeur hors tout d'un essieu entre les flancs extérieurs des pneus; (*track width*)

« largeur du pneu » désigne la largeur d'un pneu, telle que mesurée et classée ordinairement par les fabricants de véhicules à moteur et de pneus, qui est estampée sur le pneu au moment de sa fabrication; (*tire width*)

« Loi » désigne la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*Act*)

« longueur » désigne

a) relativement à une remorque classique, la distance longitudinale externe entre le point le plus à l'avant de la section de la remorque classique servant

(a) are attached to the vehicle so as to achieve load equalization between the two axles, and

(b) have the same number and size of tires on each axle; (*essieu tandem équivalent*)

“tandem steering axle” means an axle group on a vehicle consisting of two consecutive axles, not including any lift or self-steering axles, that

(a) are attached to the vehicle so as to achieve load equalization between the two axles,

(b) have the same number and size of tires on each axle, and

(c) are both steered under the control of the operator of the vehicle in order to control its direction of travel; (*essieu directeur tandem*)

“tire load rating” means the maximum load a tire is rated to carry at a given inflation pressure, as determined by the manufacturer and stamped on the side of the tire at the time of manufacture; (*capacité nominale d'un pneu*)

“tire width” means the width of a tire, as customarily measured and rated by manufacturers of motor vehicles and tires, that is stamped on the tire at the time of its manufacture; (*largeur du pneu*)

“track width” means the overall width of an axle across the outside faces of the tires; (*largeur de roulement*)

“tractor semi-trailer” means a combination of vehicles consisting of a truck tractor and a semi-trailer; (*tracteur et semi-remorque*)

“triaxle” means an axle group on a trailer consisting of three consecutive axles, one being a lift axle or a self-steering axle, that

(a) are the only axles attached to the trailer in a manner achieving load equalization among all three axles, and

(b) have the same number and size of tires on each axle; (*essieu triple*)

“tridem axle” means an axle group on a vehicle consisting of three consecutive axles, not including any lift axle or self-steering axle, that

au transport du chargement, chargement compris, et le point le plus à l'arrière de la remorque classique, chargement compris, sans compter les équipements ou accessoires localisés à l'avant qui ne servent pas au transport du chargement ou qui ne sont pas utilisés à cette fin,

b) relativement à une semi-remorque, la distance longitudinale externe entre le point le plus à l'avant de la section de la semi-remorque servant au transport du chargement, chargement compris, et le point le plus à l'arrière de la semi-remorque, chargement compris, sans compter les équipements ou accessoires localisés à l'avant qui ne servent pas au transport du chargement ou qui ne sont pas utilisés à cette fin,

c) relativement à une remorque semi-portée, la distance longitudinale externe entre le point le plus à l'avant du timon de la remorque semi-portée, chargement compris, et le point le plus à l'arrière de la remorque semi-portée, chargement compris, et

d) relativement à un camion, la distance longitudinale externe entre le point le plus à l'avant du camion, chargement compris, et le point le plus à l'arrière du camion, chargement compris; (*length*)

« longueur de la caisse » désigne, relativement à un train de véhicules, la distance longitudinale entre le point le plus à l'avant de tous les véhicules porteurs du chargement, chargement compris, et le point le plus à l'arrière de tous les véhicules porteurs, chargement compris, sans compter les équipements ou accessoires localisés à l'avant qui ne servent pas au transport du chargement ou qui ne sont pas utilisés à cette fin; (*box length*)

« longueur du timon » désigne, relativement à une remorque semi-portée, une remorque classique ou un diabolito convertisseur, la distance longitudinale entre l'axe d'un dispositif qui s'attache au crochet d'attelage d'un véhicule remorqueur et l'axe de la moitié inférieure du dispositif de sellette d'attelage ou de la plaque tournante; (*drawbar length*)

« longueur hors tout » désigne la distance longitudinale entre le point le plus à l'avant d'un véhicule ou d'un train de véhicules, chargement compris, et le point le plus à l'arrière du véhicule ou du train de véhicules, chargement compris; (*overall length*)

« masse brute du véhicule » désigne la masse totale transmise à la chaussée par un véhicule ou un train de véhicules, et le chargement; (*gross vehicle mass*)

(a) are equally spaced within the vehicle and are attached to the vehicle in a manner achieving load equalization among all three axles, and

(b) have the same number and size of tires on each axle; (*essieu tridem*)

“tridem equivalent axle” means an axle group on a vehicle consisting of three consecutive axles, including a lowered lift axle in the front, that

(a) are equally spaced within the vehicle and are attached to the vehicle by identical pneumatic suspensions in a manner achieving load equalization among all three axles, and

(b) have the same number and size of tires on each axle; (*essieu tridem équivalent*)

“truck-full trailer combination” means a combination of vehicles consisting of a truck and a full trailer; (*camion et remorque classique*)

“truck-pony trailer combination” means a combination of vehicles consisting of a truck and a pony trailer; (*camion et remorque semi-portée*)

“turn centre” means the geometric centre of the axle group on a semi-trailer or pony trailer or the geometric centre of the rear axle group on a truck, truck tractor or full trailer, as the case may be; (*centre de virage*)

“turntable” means a device at the front of a full trailer that permits articulation of the front axle or axle group on the full trailer; (*plaque tournante*)

“vehicle identification number” means a number consisting of Arabic numerals, Roman letters, or both, that the manufacturer assigns to the vehicle for identification purposes; (*numéro d’identification du véhicule*)

“warning flag” means a square flag of red or orange colour with sides that are at least 400 millimetres long; (*drapeau d’avertissement*)

“wheelbase” means

(a) when used with reference to a full trailer, the longitudinal distance from the centre of the turntable of the full trailer to the full trailer turn centre,

« masse d’un essieu » désigne la masse transmise à la chaussée par un seul essieu; (*axle mass*)

« masse d’un groupe d’essieux » désigne la masse totale transmise à la chaussée par un groupe d’essieux; (*axle group mass*)

« masse nominale brute du véhicule » désigne la valeur spécifiée par un fabricant de véhicules comme la masse d’un seul véhicule en charge; (*gross vehicle mass rating*)

« masse nominale brute sur l’essieu » désigne la valeur spécifiée par un fabricant de véhicules comme la capacité de chargement sur un seul essieu d’un véhicule, telle que mesurée à la surface entre le pneu et le sol; (*gross axle mass rating*)

« numéro d’identification du véhicule » désigne un numéro formé de chiffres arabes, de caractères romains ou des deux, que le fabricant attribue au véhicule à des fins d’identification; (*vehicle identification number*)

« pivot d’attelage » désigne le pivot qui relie une semi-remorque à la moitié inférieure d’un dispositif de sellette d’attelage; (*kingpin*)

« plaque tournante » désigne un dispositif à l’avant d’une remorque classique permettant l’articulation entre l’essieu ou le groupe d’essieux avant et la remorque classique; (*turntable*)

« porte-à-faux arrière » désigne la distance longitudinale entre le point le plus à l’arrière du lit ou de la carrosserie d’un véhicule et le point le plus à l’arrière de son chargement; (*rear overhang*)

« porte-à-faux arrière effectif » désigne la distance longitudinale entre l’axe du groupe d’essieux arrière d’un camion, ou le centre géométrique du groupe d’essieux arrière d’une remorque, et le point le plus à l’arrière du camion ou de la remorque, y compris tout chargement; (*effective rear overhang*)

« porte-à-faux avant » désigne la distance longitudinale entre le pare-chocs avant d’un véhicule, tel qu’installé par le fabricant du véhicule, et le point le plus à l’avant du véhicule ou du chargement, la plus élevée de ces distances étant à retenir; (*front overhang*)

« remorque classique » désigne un véhicule conçu et utilisé de façon à ce que sa masse et son chargement soient transportés sur ses propres essieux, et s’entend

(b) when used with reference to a semi-trailer, the longitudinal distance from the kingpin of the semi-trailer to the semi-trailer turn centre,

(c) when used with reference to a pony trailer, the longitudinal distance from the centre of the hitching device on the pony trailer to the pony trailer turn centre, and

(d) when used with reference to a truck tractor, the longitudinal distance from the centre of the steering axle of the truck tractor to the geometric centre of the drive axle group. (*empattement*)

2006-64

également d'un train de véhicules comprenant une semi-remorque et un diabolos convertisseur; (*full trailer*)

« remorque semi-portée » désigne un véhicule

a) qui est muni d'un groupe d'essieux près du centre de son châssis et qui transporte la prépondérance de la masse et du chargement du véhicule, et

b) qui est tiré par un timon fixé rigidement à sa structure; (*pony trailer*)

« tracteur et semi-remorque » désigne un train de véhicules comprenant un camion-tracteur et une semi-remorque; (*tractor semi-trailer*)

« train double de type A » désigne un train de véhicules comprenant un camion-tracteur et une semi-remorque suivis soit d'un diabolos à simple timon et d'une semi-remorque, soit d'une remorque classique attelée à la semi-remorque de tête comme si un diabolos à simple timon était utilisé; (*A train double*)

« train double de type B » désigne un train de véhicules comprenant un camion-tracteur, une semi-remorque et une deuxième semi-remorque tirée par la moitié inférieure d'un dispositif de sellette d'attelage fixé à l'arrière de la semi-remorque de tête; (*B train double*)

« train double de type C » désigne un train de véhicules comprenant un camion-tracteur, une semi-remorque, un diabolos à double timon et une deuxième semi-remorque; (*C train double*)

2006-64

General dimensions

3(1) No person shall operate or move and no owner shall permit to be operated or moved on a highway a truck, truck tractor, trailer, semi-trailer or any combination of such vehicles, an intercity bus or any other vehicle with dimensions that exceed the maximum dimensions or are less than the minimum dimensions set out in Schedule A for that type of vehicle or for the configuration for that type of vehicle.

3(2) Subject to subsections (4), (4.1) and (4.2), no person shall operate or move and no owner shall permit to be operated or moved on a highway a truck, truck tractor, trailer, semi-trailer or any combination of such vehicles, an intercity bus or any other vehicle with axle spreads, interaxle spacings or wheelbases that exceed the

Dimensions générales

3(1) Nul ne peut conduire ni déplacer et nul propriétaire ne peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un camion, un camion-tracteur, une remorque, une semi-remorque ou tout train de ces véhicules, un autocar ou tout autre véhicule dont les dimensions dépassent les dimensions maximales ou sont inférieures aux dimensions minimales indiquées à l'Annexe A pour ce type de véhicule ou pour la configuration de ce type de véhicule.

3(2) Sous réserve des paragraphes (4), (4.1) et (4.2), nul ne peut conduire ni déplacer et nul propriétaire ne peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un camion, un camion-tracteur, une remorque, une semi-remorque ou tout train de ces véhicules, un autocar ou tout autre véhicule dont les écartements des essieux, les

maximum axle spreads or wheelbases or are less than the minimum axle spreads, interaxle spacings or wheelbases, as the case may be, that are set out in Schedule A for that type of vehicle or for the configuration for that type of vehicle.

3(2.1) Notwithstanding subsection (2), a person may operate or move and an owner may permit to be operated or moved on a highway a truck tractor with a wheelbase greater than 6.2 metres if it is not combined with any other vehicle.

3(3) Repealed: 2008-21

3(3.1) Repealed: 2008-21

3(3.2) Notwithstanding subsection (2) and subject to subsection (3.3), a person may operate or move and an owner may permit to be operated or moved on a highway, until January 1, 2010, a trailer or semi-trailer with a wheelbase that is less than 6.25 metres that is of a model year of 2002 or earlier.

3(3.3) Subsection (3.2) does not apply to a trailer or semi-trailer when the trailer or semi-trailer is part of a combination of vehicles other than a four-axle or seven-axle B train double.

3(3.4) Notwithstanding subsections (2) and (4), a person may operate or move and an owner may permit to be operated or moved on a highway, until January 1, 2010, a trailer, semi-trailer or combination of these vehicles that is of a model year of 2002 or earlier that complies with the interaxle spacing requirements set out in Appendix B and Appendix C of New Brunswick Regulation 83-42 under the *Motor Vehicle Act* immediately before their repeal.

3(4) A person may operate or move and an owner may permit to be operated or moved on a highway a truck, trailer or semi-trailer or any combination of such vehicles that does not comply with the applicable requirements respecting minimum interaxle spacings set out in Schedule A but that does comply with all of the other dimension requirements of subsections (1) and (2), if its allowable gross vehicle mass is reduced in accordance with subsection (5).

entraxes ou les empattements dépassent les écartements des essieux ou les empattements maximaux, ou sont inférieurs aux écartements des essieux, aux entraxes ou aux empattements minimaux, selon le cas, qui sont indiqués à l'Annexe A pour ce type de véhicule ou pour la configuration de ce type de véhicule.

3(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), une personne peut conduire ou déplacer et un propriétaire peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un camion-tracteur avec un empattement de plus de 6,2 mètres s'il n'est pas attelé à un autre véhicule.

3(3) Abrogé : 2008-21

3(3.1) Abrogé : 2008-21

3(3.2) Nonobstant le paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (3.3), une personne peut conduire ou déplacer et un propriétaire peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, une remorque ou une semi-remorque avec un empattement de moins de 6,25 mètres, de l'année de modèle 2002 ou d'une année antérieure.

3(3.3) Le paragraphe (3.2) ne s'applique pas à une remorque ou une semi-remorque lorsqu'elle fait partie d'un train de véhicules autre qu'un train double de type B à quatre ou sept essieux.

3(3.4) Nonobstant les paragraphes (2) et (4), une personne peut conduire ou déplacer et un propriétaire peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, une remorque, une semi-remorque ou un train de ces véhicules de l'année de modèle 2002 ou d'une année antérieure, qui satisfait aux prescriptions de l'entraxe indiquées à l'Annexe B et à l'Annexe C du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 établi en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* immédiatement avant leur abrogation.

3(4) Une personne peut conduire ou déplacer et un propriétaire peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un camion, une remorque, une semi-remorque ou tout train de ces véhicules qui ne satisfait pas aux prescriptions des entraxes minimaux applicables indiquées à l'Annexe A mais qui satisfait à toutes les autres prescriptions des dimensions des paragraphes (1) et (2), lorsque la masse brute permise du véhicule est réduite conformément au paragraphe (5).

3(4.1) A person may operate or move and an owner may permit to be operated or moved on a highway a truck tractor in combination with a single semi-trailer where the wheelbase of the truck tractor is greater than 6.2 metres if the following conditions are met:

- (a) the wheelbase of the truck tractor does not exceed 7.2 metres;
- (b) the wheelbase of the truck tractor does not exceed the value of "X" using the following formula:

$$X = 25 - (1.5 \times \text{length of wheelbase of semi-trailer})$$

- (c) the truck tractor and the semi-trailer comply with all of the other dimension requirements of subsections (1) and (2).

3(4.2) Until January 1, 2010, a person may operate or move and an owner may permit to be operated or moved on a highway a truck tractor in combination with a single semi-trailer where the wheelbase of the truck tractor is greater than 6.2 metres if the following conditions are met:

- (a) the model year of the truck tractor is 2002 or earlier; and
- (b) the truck tractor and the semi-trailer comply with all of the other dimension requirements of subsections (1) and (2).

3(5) The allowable gross vehicle mass of a vehicle or a combination of vehicles referred to in subsection (4) shall be reduced by 1000 kilograms for each 0.5 metre or portion of 0.5 metre by which the minimum interaxle spacing required under subsection (2) exceeds each of its interaxle spacings.

3(6) Notwithstanding subsection (1), a person may operate or move and an owner may permit to be operated or moved on a highway a truck tractor that is towing one semi-trailer having an overall length that exceeds 14.65 metres but does not exceed 16.2 metres, if and only if the semi-trailer

- (a) has conspicuity systems in conformity with the standards respecting conspicuity systems contained in section 5.7 of *Technical Standards Document No. 108* issued by Transport Canada, and

3(4.1) Une personne peut conduire ou déplacer et un propriétaire peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un camion-tracteur attelé à une semi-remorque simple lorsque l'empattement du camion-tracteur est de plus de 6,2 mètres si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'empattement du camion-tracteur ne dépasse pas 7,2 mètres;
- b) l'empattement du camion-tracteur ne dépasse pas la valeur de « X » en utilisant la formule suivante :

$$X = 25 - (1,5 \times \text{la longueur de l'empattement de la semi-remorque})$$

- c) le camion-tracteur et la semi-remorque satisfont à toutes les autres prescriptions des dimensions des paragraphes (1) et (2).

3(4.2) Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, une personne peut conduire ou déplacer et un propriétaire peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un camion-tracteur attelé à une semi-remorque simple lorsque l'empattement du camion-tracteur est de plus de 6,2 mètres si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le camion-tracteur est d'une année modèle 2002 ou d'une année antérieure;
- b) le camion-tracteur et la semi-remorque satisfont à toutes les autres prescriptions des dimensions des paragraphes (1) et (2).

3(5) La masse brute permise d'un véhicule ou d'un train de véhicules visé au paragraphe (4) doit être réduite de 1 000 kilogrammes pour chaque 0,5 mètre ou chaque portion de 0,5 mètre que l'entraxe minimal exigé en vertu du paragraphe (2) dépasse chacun de ses entraxes.

3(6) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut conduire ou déplacer et un propriétaire peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un camion-tracteur qui tire une seule semi-remorque ayant une longueur hors tout de plus de 14,65 mètres et d'au plus 16,2 mètres, uniquement si la semi-remorque

- a) a des systèmes de perceptibilité conformes aux normes concernant les systèmes de perceptibilité contenues à l'article 5.7 du *Document des normes techniques n° 108* préparé par Transports Canada, et

(b) has a rear impact guard consisting of a single horizontal beam that is rigidly attached to the semi-trailer as follows:

- (i) it is attached beneath and frontward of the rear of the semi-trailer, as close to its rear as practicable, so that the space between the rear of the semi-trailer and the rearmost side of the guard does not exceed 30.0 centimetres;
- (ii) it extends across the bottom of the semi-trailer so that the ends are inside the sides of the semi-trailer within 10.0 centimetres of each side; and
- (iii) its bottom side is not more than 56.0 centimetres above the ground when the semi-trailer is unladen and is stopped on a level surface.

2004-151; 2005-101; 2008-21

Width

4(1) No person shall operate or move and no owner shall permit to be operated or moved on a highway a vehicle with a total outside width or with a cargo having a total outside width that exceeds 260.0 centimetres, not including any extension of rear-view mirrors, devices or equipment permitted under subsection (2).

4(2) Rear-view mirrors may extend on each side of a vehicle not more than 30.0 centimetres from the vehicle to which they are attached and load-securing devices and other auxiliary equipment and devices may extend on each side of a vehicle not more than 10.0 centimetres from the vehicle to which they are attached.

4(3) No person shall operate or move and no owner shall permit to be operated or moved on a highway a private passenger vehicle carrying a cargo that extends beyond the line of the fenders on the left side of the vehicle or that extends more than 15.0 centimetres beyond the line of the fenders on the right side of the vehicle.

Height

5 No person shall operate or move and no owner shall permit to be operated or moved on a highway a vehicle having a height, including any cargo, that exceeds 4.15 metres.

b) est munie d'un pare-chocs arrière comprenant une traverse solidement attachée à la semi-remorque et

- (i) qui est attachée sous et vers l'avant de l'arrière de la semi-remorque, aussi près de l'arrière que possible, de façon à ce que la distance entre l'arrière de la semi-remorque et l'arrière du pare-chocs ne dépasse pas 30,0 centimètres,
- (ii) qui traverse le fond de la semi-remorque de façon à ce que ses bords soient fixés à moins de 10,0 centimètres de chaque côté de la semi-remorque, et
- (iii) dont le bas n'est pas à plus de 56,0 centimètres au-dessus du niveau du sol lorsque la semi-remorque est stationnée sans chargement sur un terrain plat.

2004-151; 2005-101; 2008-21

Largeur

4(1) Nul ne peut conduire ni déplacer et nul propriétaire ne peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un véhicule ayant une largeur externe totale ou un chargement d'une largeur externe totale qui dépasse 260,0 centimètres, à l'exclusion de toute extension de rétroviseurs, de dispositifs ou d'équipement permis en vertu du paragraphe (2).

4(2) Il est permis d'avoir sur un véhicule des rétroviseurs dépassant d'au plus 30,0 centimètres et des dispositifs d'attache de chargement et autres matériel et dispositifs auxiliaires dépassant d'au plus 10,0 centimètres de chaque côté du véhicule, au-delà du véhicule auquel ils sont attachés.

4(3) Nul ne peut conduire ni déplacer et nul propriétaire ne peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route une voiture particulière portant un chargement qui dépasse le plan vertical de l'extrémité extérieure des ailes de gauche du véhicule ou qui dépasse de plus de 15,0 centimètres le plan vertical de l'extrémité extérieure des ailes de droite du véhicule.

Hauteur

5 Nul ne peut conduire ni déplacer et nul propriétaire ne peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un véhicule ayant une hauteur, chargement compris, qui dépasse 4,15 mètres.

Length

6(1) No person shall operate or move and no owner shall permit to be operated or moved on a highway a two-axle motor vehicle, a three-axle motor vehicle or a four-axle tandem steer motor vehicle having an overall length that exceeds 12.5 metres, other than an intercity bus having an overall length that does not exceed 14.0 metres.

6(2) Subject to subsection (4), no person shall operate or move and no owner shall permit to be operated or moved on a highway a combination of vehicles coupled together that consists of more than two units.

6(3) Subject to subsection (4), no person shall operate or move and no owner shall permit to be operated or moved on a highway a combination of vehicles coupled together that has an overall length that exceeds 23.0 metres.

6(4) A person may operate or move and an owner may permit to be operated or moved on a highway a combination of vehicles that is an A train double, a B train double or a C train double, having an overall length

(a) that does not exceed 23.0 metres, or

(b) that does exceed 23.0 metres but does not exceed 25.0 metres, if

(i) it is operated or moved only on a highway listed in Part IV of Schedule B,

(ii) it has conspicuity systems in conformity with the standards respecting conspicuity systems contained in section 5.7 of *Technical Standards Document No. 108* issued by Transport Canada, and

(iii) the rearmost vehicle in the combination has a rear impact guard consisting of a single horizontal beam that is rigidly attached to the vehicle as follows:

(A) it is attached beneath and frontward of the rear of the vehicle, as close to its rear as practicable, so that the space between the rear of the vehicle and the rearmost side of the guard does not exceed 30.0 centimetres;

Longueur

6(1) Nul ne peut conduire ni déplacer et nul propriétaire ne peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un véhicule à moteur à deux essieux, un véhicule à moteur à trois essieux ou un véhicule à moteur à quatre essieux dont l'un est un essieu directeur tandem, ayant une longueur hors tout qui dépasse 12,5 mètres, à l'exception d'un autocar ayant une longueur hors tout qui ne dépasse pas 14,0 mètres.

6(2) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut conduire ni déplacer et nul propriétaire ne peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un train de véhicules comprenant plus de deux éléments.

6(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut conduire ni déplacer et nul propriétaire ne peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un train de véhicules ayant une longueur hors tout qui dépasse 23,0 mètres.

6(4) Une personne peut conduire ou déplacer et un propriétaire peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un train de véhicules formant un train double de type A, un train double de type B ou un train double de type C, ayant une longueur hors tout

a) qui ne dépasse pas 23,0 mètres, ou

b) qui dépasse 23,0 mètres mais ne dépasse pas 25,0 mètres, lorsque

(i) le train de véhicules n'est conduit ou déplacé que sur les routes énumérées à la Partie IV de l'Annexe B,

(ii) le train de véhicules a des systèmes de perceptibilité conformes aux normes contenues à l'article 5.7 du *Document des normes techniques n° 108* préparé par Transports Canada, et

(iii) le dernier élément du train de véhicules a un pare-chocs arrière comprenant une traverse solidement attachée au véhicule

(A) qui est attachée sous et vers l'avant de l'arrière du véhicule, aussi près de l'arrière que possible, de façon à ce que la distance entre l'arrière du véhicule et l'arrière du pare-chocs ne dépasse pas 30,0 centimètres,

(B) it extends across the bottom of the vehicle so that the ends are inside the sides of the vehicle within 10.0 centimetres of each side; and

(C) its bottom side is not more than 56.0 centimetres above the ground when the vehicle is unladen and is stopped on a level surface.

6(5) Subject to subsection (6), no person shall operate or move and no owner shall permit to be operated or moved on a highway a single vehicle, or the foremost vehicle in a combination of vehicles, with a cargo having a front overhang of more than 1.0 metre.

6(6) A vehicle having a front overhang permitted under subsection (5) and any combination of vehicles of which it is a part

(a) shall conform to the requirements of this Regulation respecting the maximum overall length of the vehicle or the combination of vehicles, as the case may be, and

(b) if the vehicle is a semi-trailer, shall not carry cargo that extends beyond a 2.0 metre radius about the kingpin.

6(7) Subject to subsections (8) to (10), no person shall operate or move and no owner shall permit to be operated or moved on a highway a single vehicle, or the rear-most vehicle in a combination of vehicles, with a cargo having a rear overhang of more than 2.0 metres.

6(8) A vehicle having a rear overhang permitted under subsection (7) that exceeds 1.0 metre shall at all times have a warning flag attached to the rearmost portion of the overhanging cargo so that it is clearly visible to operators of vehicles to the rear.

6(9) A vehicle having a rear overhang permitted under subsection (7) and any combination of vehicles of which it is a part shall conform to the requirements of this Regulation respecting effective rear overhang and respecting the maximum overall length of the vehicle or the combination of vehicles, as the case may be.

6(10) The rear overhang limitation established in subsection (7) does not apply to poles, pipes or structural members that cannot be dismembered, if

(B) qui traverse le fond du véhicule, de façon à ce que ses bouts soient fixés à moins de 10,0 centimètres de chaque côté du véhicule, et

(C) dont le bas n'est pas plus de 56,0 centimètres au-dessus du niveau du sol lorsque le véhicule est stationné sans chargement sur un terrain plat.

6(5) Sous réserve du paragraphe (6), nul ne peut conduire ni déplacer et nul propriétaire ne peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un véhicule conduit seul, ou l'élément de tête d'un train de véhicules, avec un chargement ayant un porte-à-faux avant de plus de 1,0 mètre.

6(6) Un véhicule ayant un porte-à-faux avant qui est permis en vertu du paragraphe (5) et tout train de véhicules dont il fait partie

a) doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement concernant la longueur hors tout maximale du véhicule ou du train de véhicules, selon le cas, et

b) ne doivent pas porter un chargement qui s'étend à plus d'un rayon de 2,0 mètres autour du pivot d'attelage lorsque le véhicule est une semi-remorque.

6(7) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), nul ne peut conduire ni déplacer et nul propriétaire ne peut autoriser que soit conduit ou déplacé sur la route un véhicule conduit seul, ou le dernier véhicule d'un train de véhicules, avec un chargement ayant un porte-à-faux arrière de plus de 2,0 mètres.

6(8) Un véhicule ayant un porte-à-faux arrière qui est permis en vertu du paragraphe (7) et qui dépasse 1,0 mètre doit avoir en tout temps un drapeau d'avertissement attaché au point le plus à l'arrière du chargement en porte-à-faux de façon à ce que les conducteurs de véhicules à l'arrière puissent le voir clairement.

6(9) Un véhicule ayant un porte-à-faux arrière qui est permis en vertu du paragraphe (7) et tout train de véhicules dont il fait partie doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement concernant le porte-à-faux arrière effectif et la longueur hors tout maximale du véhicule ou du train de véhicules, selon le cas.

6(10) Les restrictions applicables au porte-à-faux arrière établies au paragraphe (7) ne s'appliquent pas au

- (a) they are 24.0 metres or less in length and are being transported on a pole trailer, or
- (b) they exceed 24.0 metres in length and are transported on a pole trailer under and in accordance with a permit obtained under section 261 of the Act before the transportation.

Mass in relation to axles

7(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the maximum mass for a steering axle that may be carried by a vehicle on a highway or a portion of a highway is as follows:

- (a) for a truck tractor having a single steering axle, 5,500 kilograms;
- (b) for a truck having a single steering axle, 8,000 kilograms;
- (c) for an intercity bus having a single steering axle, 7,250 kilograms; and
- (d) for any vehicle having a tandem steering axle, 16,000 kilograms.

7(2) Subject to subsections (3) and (4), a maximum mass that exceeds that permitted under paragraph (1)(a), (b) or (c) for the single steering axle of a truck tractor, truck or intercity bus is permitted if the owner of the truck tractor, truck or intercity bus submits to the Registrar a written application to register the vehicle with a greater gross axle mass.

7(3) A written application referred to in subsection (2) shall be on a form provided by the Registrar, and shall contain

- (a) the tire load rating,
- (b) the certification of a commercial vehicle inspector referred to in section 15.1 of the Act, or a dealer, certifying the front tire width and the gross axle mass rating for the vehicle, and
- (c) such other information as may be required to determine a proper maximum mass for the steering axle.

transport de poteaux, de tuyaux ou d'autres éléments de structure ne pouvant être démontés,

- a) lorsqu'ils sont d'une longueur de 24,0 mètres ou moins et sont transportés par triqueballe, ou
- b) lorsqu'ils sont d'une longueur dépassant 24,0 mètres et sont transportés par triqueballe en conformité avec un permis obtenu en vertu de l'article 261 de la Loi avant leur transport.

Masse relative aux essieux

7(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la masse maximale d'un essieu directeur pouvant être transportée par un véhicule sur une route ou un tronçon de route est la suivante :

- a) dans le cas d'un camion-tracteur ayant un essieu directeur simple, 5 500 kilogrammes;
- b) dans le cas d'un camion ayant un essieu directeur simple, 8 000 kilogrammes;
- c) dans le cas d'un autocar ayant un essieu directeur simple, 7 250 kilogrammes; et
- d) dans le cas de tout véhicule ayant un essieu directeur tandem, 16 000 kilogrammes.

7(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une masse maximale qui dépasse celle permise en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c) dans le cas de l'essieu directeur simple d'un camion-tracteur, d'un camion ou d'un autocar est permise si le propriétaire du camion-tracteur, du camion ou de l'autocar présente au registraire une demande écrite pour l'immatriculation du véhicule ayant une masse brute supérieure sur l'essieu.

7(3) Une demande écrite visée au paragraphe (2) doit être faite au moyen de la formule fournie par le registraire et contenir

- a) la capacité nominale d'un pneu,
- b) l'attestation d'un inspecteur de véhicule utilitaire visé à l'article 15.1 de la Loi, ou d'un concessionnaire, relative à la largeur des pneus avant et à la masse nominale brute sur l'essieu du véhicule, et
- c) tout autre renseignement qui peut être nécessaire afin de déterminer une masse maximale convenable de l'essieu directeur.

7(4) The maximum mass for a steering axle of a truck tractor, a truck or an intercity bus shall not exceed the least of

- (a) the sum of the masses computed by multiplying 10 kilograms per millimetre by the tire width for each tire installed on the wheels of the axle,
- (b) the gross axle mass rating, and
- (c) the tire load rating multiplied by the number of tires on the axle.

7(5) Subject to subsection (6), the maximum mass for an axle group or a combination of axles, other than a steering axle, that may be carried by a vehicle or combination of vehicles on a highway or a portion of a highway is as follows:

- (a) for a single axle, including any group of 2 axles with an axle spread of less than 1.2 metres, a maximum single axle mass of 9,100 kilograms;
- (b) subject to paragraphs (a) and (c) to (f), for a tandem axle, tandem equivalent axle, tridem axle, tridem equivalent axle or triaxle with an axle spread as set out in Schedule A, a maximum tandem mass, tridem mass or triaxle mass as set out Schedule A;
- (c) until January 1, 2010, for a tandem axle or a tandem equivalent axle with an axle spread that exceeds 1.85 metres, a maximum axle group mass of 18,000 kilograms;
- (d) until January 1, 2010, for a tridem axle or a tridem equivalent axle that is on a trailer of a model year of 2002 or earlier and has an axle spread that exceeds 3.7 metres on a trailer, a maximum axle group mass of 26,000 kilograms;
- (e) until January 1, 2010, for a triaxle that is on a trailer of a model year of 2002 or earlier
 - (i) with an axle spread that is not less than 2.4 metres but is less than 3.0 metres, a maximum axle group mass of 21,000 kilograms,

7(4) La masse maximale d'un essieu directeur d'un camion-tracteur, d'un camion ou d'un autocar ne peut dépasser le moindre de

- a) la somme des masses calculées en multipliant 10 kilogrammes par millimètre par la largeur de chaque pneu installé sur les roues de l'essieu,
- b) la masse nominale brute sur l'essieu, et
- c) la capacité nominale d'un pneu multipliée par le nombre de pneus sur l'essieu.

7(5) Sous réserve du paragraphe (6), la masse maximale d'un groupe d'essieux ou d'une combinaison d'essieux, autre qu'un essieu directeur, qui peut être transportée par un véhicule ou un train de véhicules sur une route ou un tronçon de route est égale à ce qui suit :

- a) dans le cas d'un essieu simple, y compris tout groupe de 2 essieux ayant un écartement des essieux de moins de 1,2 mètre, une masse maximale d'essieu simple de 9 100 kilogrammes;
- b) sous réserve des alinéas a) et c) à f), dans le cas d'un essieu tandem, d'un essieu tandem équivalent, d'un essieu tridem, d'un essieu tridem équivalent ou d'un essieu triple avec un écartement des essieux indiqué à l'Annexe A, une masse maximale de tandem, de tridem ou de triple indiquée à l'Annexe A;
- c) jusqu'au 1^{er} janvier 2010, dans le cas d'un essieu tandem ou d'un essieu tandem équivalent avec un écartement des essieux qui dépasse 1,85 mètre, une masse maximale de groupe d'essieux de 18 000 kilogrammes;
- d) jusqu'au 1^{er} janvier 2010, dans le cas d'un essieu tridem ou d'un essieu tridem équivalent d'une remorque de l'année de modèle 2002 ou d'une année antérieure, et avec un écartement des essieux qui dépasse 3,7 mètres sur une remorque, une masse maximale de groupe d'essieux de 26 000 kilogrammes;
- e) jusqu'au 1^{er} janvier 2010, dans le cas d'un essieu triple d'une remorque de l'année de modèle 2002 ou d'une année antérieure
 - (i) avec un écartement des essieux d'au moins 2,4 mètres mais inférieur à 3,0 mètres, une masse maximale de groupe d'essieux de 21 000 kilogrammes,

- (ii) with an axle spread that is not less than 3.0 metres but is less than 3.6 metres, a maximum axle group mass of 24,000 kilograms, and
- (iii) with an axle spread that is not less than 3.6 metres but does not exceed 4.8 metres, a maximum axle group mass of 26,000 kilograms;
- (f) until January 1, 2005, for a triaxle that is on a trailer that is of a model year of 2003 or later
- (i) with an axle spread that is not less than 2.4 metres but is less than 3.0 metres, a maximum axle group mass of 21,000 kilograms,
- (ii) with an axle spread that is not less than 3.0 metres but is less than 3.6 metres, a maximum axle group mass of 24,000 kilograms, and
- (iii) with an axle spread that is not less than 3.6 metres but does not exceed 4.8 metres, a maximum axle group mass of 26,000 kilograms;
- (g) subject to paragraph (a), for an axle group of two consecutive axles that does not constitute a tandem axle or a tandem equivalent axle, a maximum axle group mass of 9,100 kilograms;
- (h) for an axle group of three consecutive axles that does not constitute a tridem axle, a tridem equivalent axle or a triaxle, a maximum axle group mass of 18,000 kilograms; and
- (i) for any single axle, axle group or combination of axle groups of an A train double, a B train double or a C train double, the maximum axle group mass established for each such vehicle in Schedule A.
- 7(6) The maximum mass for an axle, other than a steering axle, that may be carried by a vehicle or combination of vehicles on a highway or a portion of a highway shall not exceed the least of
- (ii) dans le cas d'un écartement des essieux d'au moins 3,0 mètres mais inférieur à 3,6 mètres, une masse maximale de groupe d'essieux de 24 000 kilogrammes, et
- (iii) dans le cas d'un écartement des essieux d'au moins 3,6 mètres mais qui ne dépasse pas 4,8 mètres, une masse maximale de groupe d'essieux de 26 000 kilogrammes;
- f) jusqu'au 1^{er} janvier 2005, dans le cas d'un essieu triple d'une remorque de l'année de modèle 2003 ou d'une année ultérieure
- (i) avec un écartement des essieux d'au moins 2,4 mètres mais inférieur à 3,0 mètres, une masse maximale de groupe d'essieux de 21 000 kilogrammes,
- (ii) avec un écartement des essieux d'au moins 3,0 mètres mais inférieur à 3,6 mètres, une masse maximale de groupe d'essieux de 24 000 kilogrammes, et
- (iii) avec un écartement des essieux d'au moins 3,6 mètres mais qui ne dépasse pas 4,8 mètres, une masse maximale de groupe d'essieux de 26 000 kilogrammes;
- g) sous réserve de l'alinéa a), dans le cas d'un groupe de deux essieux consécutifs qui ne constitue pas un essieu tandem ou un essieu tandem équivalent, une masse maximale de groupe d'essieux de 9 100 kilogrammes;
- h) dans le cas d'un groupe de trois essieux consécutifs qui ne constitue pas un essieu tridem, un essieu tridem équivalent ou un essieu triple, une masse maximale de groupe d'essieux de 18 000 kilogrammes; et
- i) dans le cas de tout essieu simple, de tout groupe d'essieux ou de toute combinaison de groupes d'essieux d'un train double de type A, d'un train double de type B ou d'un train double de type C, la masse maximale de groupe d'essieux établie à l'Annexe A pour chacun de ces véhicules.
- 7(6) La masse maximale d'un essieu, autre qu'un essieu directeur, qui peut être transportée par un véhicule ou un train de véhicules sur une route ou un tronçon de route ne peut dépasser le moindre de

- (a) the sum of the masses computed by multiplying 10 kilograms per millimetre by the tire width for each tire installed on the wheels of the axle,
- (b) the gross axle mass rating,
- (c) the tire load rating multiplied by the number of tires on the axle, and
- (d) 6,000 kilograms, in the case of an axle equipped with two tires rather than four tires.

7(7) Subject to subsection (6), the maximum load that may be carried by each tire on a vehicle or combination of vehicles shall be the least of

- (a) 10 kilograms for each millimetre of tire width,
- (b) 3000 kilograms for each tire, and
- (c) the tire load rating.

7(8) Subject to subsections (6) and (7), if there is more than one axle on the rear of an intercity bus, the load carried by each axle in the axle group on the rear shall be proportionate to the number of tires on each axle.

Maximum gross vehicle mass

8(1) Subject to subsections (3) and (4), the maximum gross mass that may be carried on a highway by a vehicle or combination of vehicles that complies with the dimension requirements of subsections 3(1) and (2), as set out in Schedule A, including any vehicle that is the subject of an application under subsection 7(2), is the maximum gross mass for the vehicle or combination of vehicles as set out in those portions of Schedule A entitled "Gross Vehicle Mass Limits".

8(2) Repealed: 2008-21

8(3) For the purposes of determining the maximum gross mass that may be carried on a highway by a vehicle or combination of vehicles

- (a) a tandem axle or a tandem equivalent axle with an axle spread of less than 1.2 metres or an axle group described in paragraph 7(5)(g) shall be considered to be one axle,

- a) la somme des masses calculées en multipliant 10 kilogrammes par millimètre par la largeur de chaque pneu installé sur les roues de l'essieu,
- b) la masse nominale brute sur l'essieu,
- c) la capacité nominale d'un pneu multipliée par le nombre de pneus sur l'essieu, et
- d) 6 000 kilogrammes, dans le cas d'un essieu équipé de deux pneus plutôt que de quatre pneus.

7(7) Sous réserve du paragraphe (6), la charge maximale qui peut être transportée par chaque pneu d'un véhicule ou d'un train de véhicules doit être le moindre de :

- a) 10 kilogrammes pour chaque millimètre de la largeur d'un pneu,
- b) 3 000 kilogrammes pour chaque pneu, et
- c) la capacité nominale d'un pneu.

7(8) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), lorsqu'il y a plus d'un essieu à l'arrière d'un autocar, la charge qui est transportée sur chaque essieu dans le groupe d'essieux à l'arrière doit être proportionnelle au nombre de pneus sur chaque essieu.

Masse brute maximale du véhicule

8(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la masse brute maximale qui peut être transportée sur la route par un véhicule ou un train de véhicules qui satisfait aux prescriptions des dimensions des paragraphes 3(1) et (2), telles qu'indiquées à l'Annexe A, y compris tout véhicule faisant l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 7(2), est la masse brute maximale du véhicule ou du train de véhicules indiquée aux parties de l'Annexe A intitulées « Limitations de la masse brute du véhicule ».

8(2) Abrogé : 2008-21

8(3) Aux fins de déterminer la masse brute maximale qui peut être transportée sur la route par un véhicule ou un train de véhicules

- a) un essieu tandem ou un essieu tandem équivalent avec un écartement des essieux de moins de 1,2 mètre ou un groupe d'essieux décrit à l'alinéa 7(5)g) doit être considéré comme étant un seul essieu,

(b) until January 1, 2010, a tandem axle or a tandem equivalent axle with an axle spread that exceeds 1.85 metres shall be considered to be 2 axles,

(c) on and after January 1, 2010, a tandem axle or a tandem equivalent axle with an axle spread that exceeds 1.85 metres shall be considered to be one axle,

(d) a tridem axle, a tridem equivalent axle or a tri-axle with an axle spread of less than 2.4 metres or an axle group described in paragraph 7(5)(h) shall be considered to be 2 axles,

(e) subject to paragraph (f), a tridem axle or a tridem equivalent axle with an axle spread that exceeds 3.7 metres shall be considered to be 2 axles,

(f) until January 1, 2010, a tridem axle or a tridem equivalent axle with an axle spread that exceeds 3.7 metres that is on a trailer of a model year of 2002 or earlier shall be considered to be 3 axles,

(g) until January 1, 2010, a triaxle described in paragraph 7(5)(e) shall be considered to be 3 axles,

(h) on and after January 1, 2010, a triaxle described in paragraph 7(5)(e) shall be considered to be 2 axles,

(i) until January 1, 2005, a triaxle described in paragraph 7(5)(f) shall be considered to be 3 axles, and

(j) on and after January 1, 2005, a triaxle described in paragraph 7(5)(f) shall be considered to be 2 axles.

8(4) The maximum gross mass that may be carried by a vehicle or combination of vehicles when operated on a highway or portion of a highway designated in Schedule B shall not exceed the greatest gross mass permitted on the highway or portion of the highway as set out in Schedule B.

2008-21

b) jusqu'au 1^{er} janvier 2010, un essieu tandem ou un essieu tandem équivalent avec un écartement des essieux qui dépasse 1,85 mètre doit être considéré comme étant 2 essieux,

c) à partir du 1^{er} janvier 2010, un essieu tandem ou un essieu tandem équivalent avec un écartement des essieux qui dépasse 1,85 mètre doit être considéré comme étant un essieu,

d) un essieu tridem, un essieu tridem équivalent ou un essieu triple avec un écartement des essieux de moins de 2,4 mètres ou un groupe d'essieux décrit à l'alinéa 7(5)h) doit être considéré comme étant 2 essieux,

e) sous réserve de l'alinéa f), un essieu tridem ou un essieu tridem équivalent avec un écartement des essieux qui dépasse 3,7 mètres doit être considéré comme étant 2 essieux,

f) jusqu'au 1^{er} janvier 2010, un essieu tridem ou un essieu tridem équivalent avec un écartement des essieux qui dépasse 3,7 mètres, et qui est sur une remorque de l'année de modèle 2002 ou d'une année antérieure, doit être considéré comme étant 3 essieux,

g) jusqu'au 1^{er} janvier 2010, un essieu triple décrit à l'alinéa 7(5)e) doit être considéré comme étant 3 essieux,

h) à partir du 1^{er} janvier 2010, un essieu triple décrit à l'alinéa 7(5)e) doit être considéré comme étant 2 essieux,

i) jusqu'au 1^{er} janvier 2005, un essieu triple décrit à l'alinéa 7(5)f) doit être considéré comme étant 3 essieux, et

j) à partir du 1^{er} janvier 2005, un essieu triple décrit à l'alinéa 7(5)f) doit être considéré comme étant 2 essieux.

8(4) La masse brute maximale qui peut être transportée par un véhicule ou un train de véhicules conduit sur une route ou un tronçon de route désigné à l'Annexe B ne doit pas dépasser la masse brute la plus élevée permise sur la route ou le tronçon de route indiqué à l'Annexe B.

2008-21

Equipment

9(1) Subject to subsection (3), a person who operates or moves and an owner who causes or permits to be operated or moved on a highway a truck or truck tractor that is drawing a trailer or semi-trailer equipped with a lift axle shall ensure that the control that varies the mass carried by the axle is located outside of the cab of the truck or truck tractor in a position that is not accessible to the operator when the operator is in a normal operating position.

9(2) A control for a lift axle that puts the lift axle in the full up or full down position may be located inside the cab of a vehicle.

9(3) No person shall operate or move or cause or permit to be operated or moved on a highway an A train double, a B train double, a C train double, a truck with a tandem steering axle, a 16.2 metre semi-trailer or a pony trailer that is equipped with a lift axle, unless the lift axle is part of a tandem equivalent axle or a tridem equivalent axle.

Retroreflective sheeting

10(1) Subject to paragraph 3(6)(a) and subparagraph 6(4)(b)(ii), no person shall draw or move or cause or permit to be drawn or moved on a highway a trailer or a semi-trailer manufactured on or after December 1, 1993, unless the trailer or semi-trailer is equipped with retroreflective sheeting in conformity with the standards respecting retroreflective sheeting contained in section 5.7.1 of *Technical Standards Document No. 108* issued by Transport Canada.

10(2) Subject to paragraph 3(6)(a) and subparagraph 6(4)(b)(ii), on or after January 1, 2002, no person shall draw or move or cause or permit to be drawn or moved on a highway a trailer or a semi-trailer manufactured before December 1, 1993, unless the trailer or semi-trailer is equipped with retroreflective sheeting in conformity with the standards respecting retroreflective sheeting contained in section 5.7.1 of *Technical Standards Document No. 108* issued by Transport Canada.

Équipement

9(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui conduit ou déplace et un propriétaire qui fait conduire ou déplacer ou permet que soit conduit ou déplacé sur une route un camion ou un camion-tracteur qui tire une remorque ou une semi-remorque munie d'un essieu relevable doit s'assurer que les commandes qui permettent de modifier la masse appliquée à l'essieu sont situées à l'extérieur de la cabine du camion ou du camion-tracteur à un endroit auquel le conducteur ne peut avoir accès lorsqu'il se trouve en position normale de conduite.

9(2) Les commandes d'un essieu relevable qui le placent en position élevée maximale ou en position abaissée maximale peuvent être placées à l'intérieur de la cabine d'un véhicule.

9(3) Nul ne peut conduire ni déplacer ou faire conduire ou déplacer ou autoriser que soit conduit ou déplacé sur une route un train double de type A, un train double de type B, un train double de type C, un camion à essieu directeur tandem, une semi-remorque de 16,2 mètres ou une remorque semi-portée munie d'un essieu relevable, à moins que l'essieu relevable ne fasse partie d'un essieu tandem équivalent ou d'un essieu tridem équivalent.

Matériau rétroréfléchissant

10(1) Sous réserve de l'alinéa 3(6)(a) et du sous-alinéa 6(4)(b)(ii), nul ne peut tirer ni déplacer ou faire tirer ou déplacer ou autoriser que soit tirée ou déplacée sur une route une remorque ou une semi-remorque fabriquée à partir du 1^{er} décembre 1993, à moins que la remorque ou la semi-remorque ne soit équipée d'un matériau rétroréfléchissant qui satisfait aux normes sur les matériaux rétroréfléchissants contenues à l'article 5.7.1 du *Document des normes techniques n° 108* préparé par Transports Canada.

10(2) Sous réserve de l'alinéa 3(6)(a) et du sous-alinéa 6(4)(b)(ii), à partir du 1^{er} janvier 2002, nul ne peut tirer ni déplacer ou faire tirer ou déplacer ou autoriser que soit tirée ou déplacée sur une route une remorque ou une semi-remorque fabriquée avant le 1^{er} décembre 1993, à moins que la remorque ou la semi-remorque ne soit équipée d'un matériau rétroréfléchissant qui satisfait aux normes sur les matériaux rétroréfléchissants contenues à l'article 5.7.1 du *Document des normes techniques n° 108* préparé par Transports Canada.

C train double

11(1) No person shall operate or move or cause or permit to be operated or moved upon a highway a C train double unless the C train double is equipped with a C-dolly that meets the requirements set out in sections 903 and 904 of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations* under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada).

11(2) A person who operates or moves or causes or permits to be operated or moved upon a highway a C train double shall obtain a certification from the manufacturer of the C-dolly that it meets the requirements set out in subsection (1).

Double drawbar or C-dolly

12 No person shall operate or move or cause or permit to be operated or moved upon a highway a truck and trailer combination connected by means of a double drawbar or C-dolly.

Interpretation of Schedule A

13 The depictions of types of vehicles in Schedule A are provided for the purpose of enabling persons to identify the locations of components of the vehicles and shall not be construed by any court, tribunal, other body or person as depicting every possible configuration of the types of vehicles that are depicted.

Offences

14(1) Every person who violates or fails to comply with a provision of this Regulation that is listed in Column I of Schedule C commits an offence.

14(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule C is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule C.

Repeal

15 *New Brunswick Regulation 94-62 under the Motor Vehicle Act is repealed.*

Train double de type C

11(1) Nul ne peut conduire ni déplacer ou faire conduire ou déplacer ou autoriser que soit conduit ou déplacé sur une route un train double de type C à moins que le train double de type C ne soit muni d'un diablo à double timon qui satisfait aux prescriptions contenues aux articles 903 et 904 de l'Annexe IV des *Règlements sur la sécurité des véhicules automobiles* établis en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada).

11(2) Une personne qui conduit, déplace ou fait conduire ou déplacer ou autorise que soit conduit ou déplacé sur une route un train double de type C doit obtenir un certificat du fabricant du diablo à double timon indiquant qu'il satisfait aux prescriptions établies au paragraphe (1).

Double timon ou diablo à double timon

12 Nul ne peut conduire ou déplacer ou faire conduire ou déplacer ou autoriser que soit conduit ou déplacé sur une route un camion et une remorque attelée au camion au moyen d'un double timon ou d'un diablo à double timon.

Interprétation de l'Annexe A

13 Les illustrations des types de véhicules à l'Annexe A sont fournies afin de permettre aux personnes d'identifier l'emplacement des composants des véhicules et ne doivent pas être interprétées par aucune cour, aucun tribunal, aucun autre organisme ou aucune autre personne comme illustrant toutes les configurations possibles des types de véhicules illustrés.

Infractions

14(1) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition du présent règlement figurant à la colonne I de l'Annexe C commet une infraction.

14(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant à la Colonne I de l'Annexe C est punissable en tant qu'infraction de la classe figurant à côté de la disposition à la colonne II de l'Annexe C.

Abrogation

15 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-62 établi en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est abrogé.*

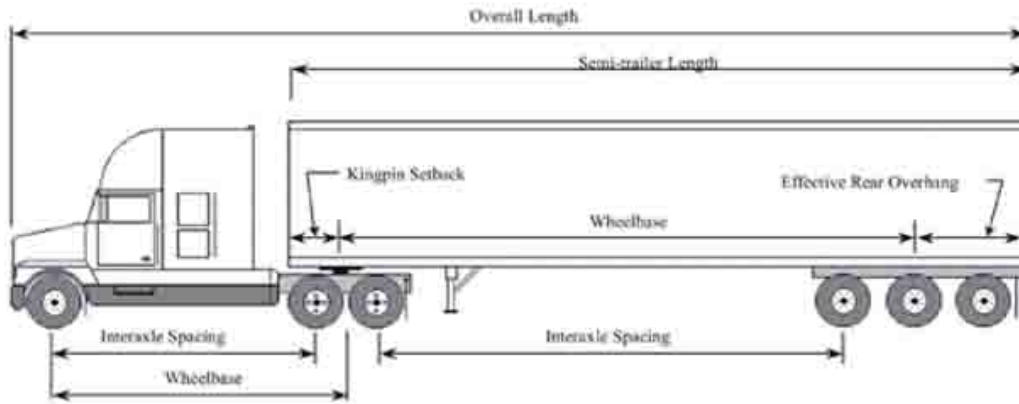
Commencement

16 *This Regulation comes into force on October 1, 2001.*

Entrée en vigueur

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.*

SCHEDULE A
DIMENSIONS AND MASS LIMITS FOR SPECIFIC CONFIGURATIONS
Truck Tractor and Semi-trailer
Part 1 - Dimension Limits



Dimension	Limit
Overall Height	Maximum 4.15 metres
Overall Width	Maximum 2.6 metres
Overall Length	Maximum 23.0 metres
Truck Tractor	
Wheelbase	Maximum 6.2 metres
Tandem Axle Spread	Minimum 1.2 metres/Maximum 1.85 metres ¹
Semi-trailer	
Length	Maximum 16.2 metres
Wheelbase	Minimum 6.25 metres/Maximum 12.5 metres
Kingpin Setback	Maximum 2.0 metres radius
Effective Rear Overhang	Maximum 35% of wheelbase
Tandem Axle Spread	See Part 2
Tridem Axle Spread	Minimum 2.4 metres/Maximum 3.7 metres ²
Triaxle Spread	Minimum 2.4 metres/Maximum 4.8 metres ³
Track Width	Minimum 2.5 metres/Maximum 2.6 metres
Interaxle Spacings⁴	
Single Axle to Single, Tandem or Tridem Axle or Triaxle	Minimum 3.0 metres
Tandem Axle to Tandem Axle	Minimum 5.0 metres
Tandem Axle to Tridem Axle or Triaxle	Minimum 5.5 metres

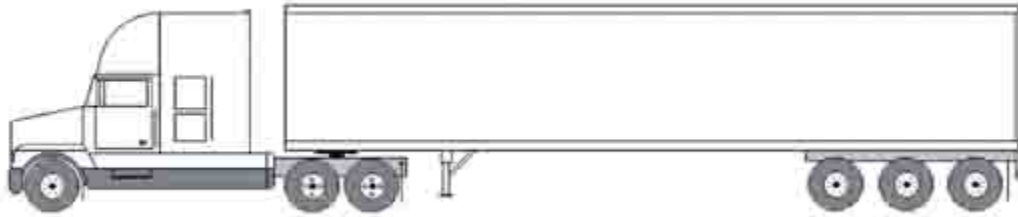
¹ See ss. 7(5)(a) and (c) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

² See ss. 7(5)(d) and (e) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

³ See ss. 7(5)(e) and (f) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

⁴ See ss. 3(4) and (5) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

Truck Tractor and Semi-trailer Part 2 - Mass Limits



Mass	Limit
Axle Mass Limits	
Steering Axle	Maximum 5,500 kilograms ¹
Single Axle (4 tires per axle)	Maximum 9,100 kilograms
Tandem Axle	
Axle Spread less than 1.2 metres	Maximum 9,100 kilograms
Axle Spread 1.2 metres - 1.85 metres	Maximum 18,000 kilograms
Axle Spread exceeding 1.85 metres	Maximum 9,100 kilograms ²
Tridem Axle	
Axle Spread less than 2.4 metres	Maximum 18,000 kilograms
Axle Spread 2.4 metres - less than 3.0 metres	Maximum 21,000 kilograms
Axle Spread 3.0 metres - less than 3.6 metres	Maximum 24,000 kilograms
Axle Spread 3.6 metres - 3.7 metres	Maximum 26,000 kilograms
Axle Spread exceeding 3.7 metres	Maximum 18,000 kilograms ³
Triaxle	
Axle Spread 2.4 metres - 4.8 metres	Maximum 18,000 kilograms ⁴
Gross Vehicle Mass Limits⁵	
Three Axles	Maximum 23,700 kilograms
Four Axles	Maximum 32,600 kilograms
Five Axles	Maximum 41,500 kilograms
Six Axles on Tridem or Tridem Equivalent Axle	
- Axle Spread 2.4 metres - less than 3.0 metres	Maximum 44,500 kilograms
- Axle Spread 3.0 metres - less than 3.6 metres	Maximum 47,500 kilograms
- Axle Spread 3.6 metres - 3.7 metres	Maximum 49,500 kilograms
- Axle Spread exceeding 3.7 metres	Maximum 41,500 kilograms ³
Six Axles on Triaxle	Maximum 41,500 kilograms ⁴

¹ See ss. 7(1)(a), (2), (3) and (4) and 8(1) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

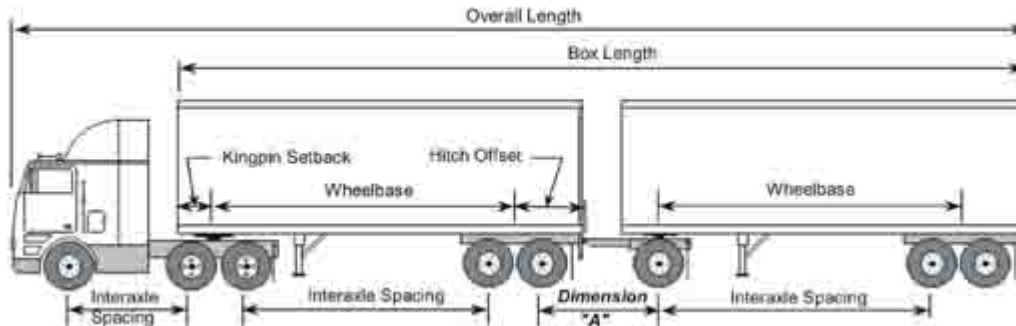
² See s. 7(5)(c) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

³ See s. 7(5)(d) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

⁴ See ss. 7(5)(e) and (f) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

⁵ See s. 8(3) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

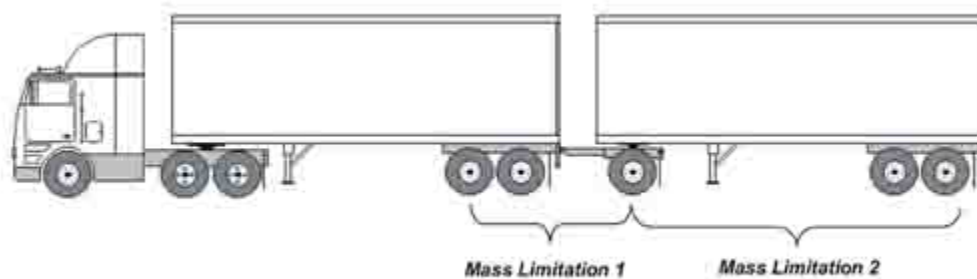
A Train Double Part 1 - Dimension Limits



Dimension	Limit
Overall Width	Maximum 2.6 metres
Overall Height	Maximum 4.15 metres
Overall Length	Maximum 25.0 metres
Box Length	Maximum 20.0 metres
Truck Tractor	
Wheelbase	Maximum 6.2 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Lead Semi-trailer	
Wheelbase	Minimum 6.25 metres
Kingpin Setback	Maximum 2.0 metres radius
Tandem Axle Spread	See Part 2
Hitch Offset	Maximum 1.8 metres
Track Width	Minimum 2.5 metres/Maximum 2.6 metres
Second Semi-trailer or Full Trailer	
Wheelbase	Minimum 6.25 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Track Width	Minimum 2.5 metres /Maximum 2.6 metres
Interaxle Spacings¹	
Dimension "A"	See Part 2
Single Axle to Single or Tandem Axle	Minimum 3.0 metres
Tandem Axle to Tandem Axle	Minimum 5.0 metres

¹ See ss. 3(4) and (5) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

A Train Double Part 2 - Mass Limits



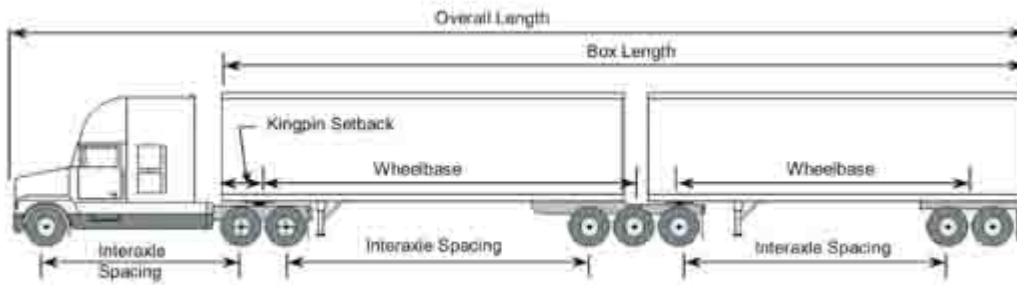
Mass	Limit
Axle Mass Limits	
Steering Axle	Maximum 5,500 kilograms ¹
Single Axle	Maximum 9,100 kilograms ²
Tandem Axle	
Axle Spread less than 1.2 metres	Maximum 9,100 kilograms
Axle Spread 1.2 metres - 1.85 metres	Maximum 18,000 kilograms
Axle Spread exceeding 1.85 metres	Maximum 9,100 kilograms ³
Mass Limitation¹ (If Dimension "A" is less than 3 metres) Sum of Axle Masses of Lead Semi-trailer Plus Mass of Converter Dolly Axle(s)	For a 2 axle group: maximum of 18,000 kilograms For a 3 axle group: maximum of 24,000 kilograms
Mass Limitation² Sum of Axle Masses of Full Trailer or Second Semi-trailer	Maximum: The sum of the mass of the tractor drive axle(s) and the mass of the axle(s) on the first semi-trailer
Gross Vehicle Mass Limits	
Five Axles	Maximum 41,900 kilograms
Six Axles	Maximum 50,800 kilograms
Seven Axles	Maximum 53,500 kilograms
Eight Axles	Maximum 53,500 kilograms

¹ See ss. 7(1)(a), (2), (3) and (4) and 8(1) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

² See s. 7(6)(d) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

³ See s. 7(5)(c) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

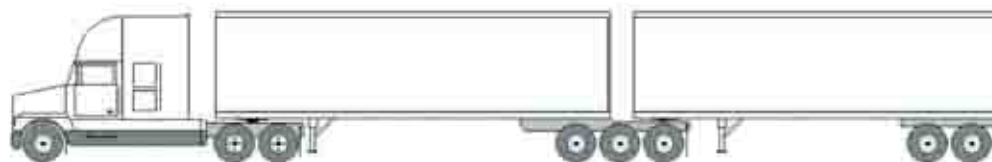
B Train Double Part 1 - Dimension Limits



Dimension	Limit
Overall Width	Maximum 2.6 metres
Overall Height	Maximum 4.15 metres
Overall Length	Maximum 25.0 metres
Box Length	Maximum 20.0 metres
Truck Tractor	
Wheelbase	Maximum 6.2 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Lead Semi-trailer	
Wheelbase	Minimum 6.25 metres
Kingpin Setback	Maximum 2.0 metres radius
Axle Spread	See Part 2
Tridem Axle Spread	See Part 2
Track Width	Minimum 2.5 metres/Maximum 2.6 metres
Centre of Fifth Wheel Assembly	Maximum 0.3 metre rearward of the centre of the rearmost axle on the semi-trailer
Second Semi-trailer	
Wheelbase	Minimum 6.25 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Tridem Axle Spread	See Part 2
Track Width	Minimum 2.5 metres/Maximum 2.6 metres
Sum of Semi-trailer Wheelbases	Maximum 17.0 metres
Interaxle Spacings¹	
Single Axle to Single or Tandem Axle	Minimum 3.0 metres
Tandem Axle to Tandem Axle	Minimum 5.0 metres
Tandem Axle to Tridem Axle	Minimum 5.5 metres

¹ See ss. 3(4) and (5) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

**B Train Double
Part 2 – Mass Limits**



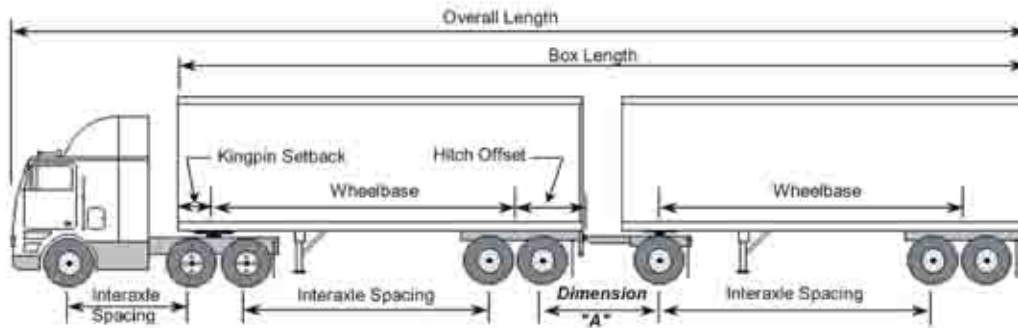
Mass	Limit
Axle Mass Limits	
Steering Axle	Maximum 5,500 kilograms ¹
Single Axle	Maximum 9,100 kilograms ²
Tandem Axle	
Axle Spread less than 1.2 metres	Maximum 9,100 kilograms
Axle Spread 1.2 metres to 1.85 m	Maximum 18,000 kilograms
Axle spread exceeding 1.85 metres	Maximum 9,100 kilograms ³
Tridem Axle	
Axle Spread less than 2.4 metres	Maximum 18,000 kilograms
Axle Spread 2.4 metres to less than 3.0 m	Maximum 21,000 kilograms
Axle Spread 3.0 metres to 3.1 m	Maximum 24,000 kilograms
Gross Vehicle Mass Limits	
Four Axles	Maximum 32,800 kilograms
Five Axles	Maximum 41,700 kilograms
Six Axles	Maximum 50,600 kilograms
Seven Axles	Maximum 59,500 kilograms
Eight Axles	Maximum 62,500 kilograms
Nine Axles	Maximum 62,500 kilograms

¹ See ss. 7(1)(a), (2), (3) and (4) and 8(1) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

² See s. 7(6)(d) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

³ See s. 7(5)(c) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

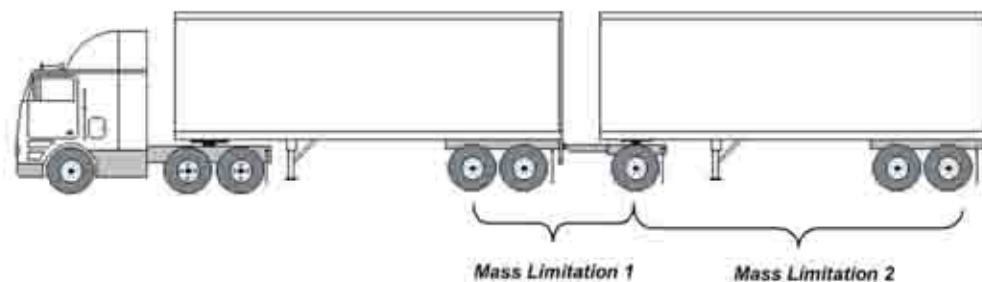
C Train Double Part 1 - Dimension Limits



Dimension	Limit
Overall Width	Maximum 2.6 metres
Overall Height	Maximum 4.15 metres
Overall Length	Maximum 25.0 metres
Box Length	Maximum 20.0 metres
Truck Tractor	
Wheelbase	Maximum 6.2 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Lead Semi-trailer	
Wheelbase	Minimum 6.25 metres
Kingpin Setback	Maximum 2.0 metre radius
Tandem Axle Spread	See Part 2
Hitch Offset	Maximum 1.8 metres
Track Width	Minimum 2.5 metres/Maximum 2.6 metres
Second Semi-trailer or Full Trailer	
Wheelbase	Minimum 6.25 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Track Width	Minimum 2.5 metres/Maximum 2.6 metres
C-Dolly Drawbar Length	Maximum 2.0 metres
Interaxle Spacings¹	
Dimension "A"	See Part 2
Single Axle to Single or Tandem Axle	Minimum 3.0 metres
Tandem Axle to Tandem Axle	Minimum 5.0 metres

¹ See ss. 3(4) and (5) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

C Train Double Part 2 - Mass Limits

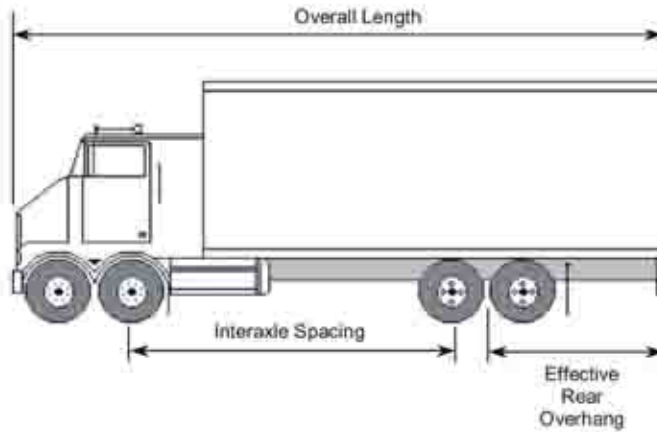
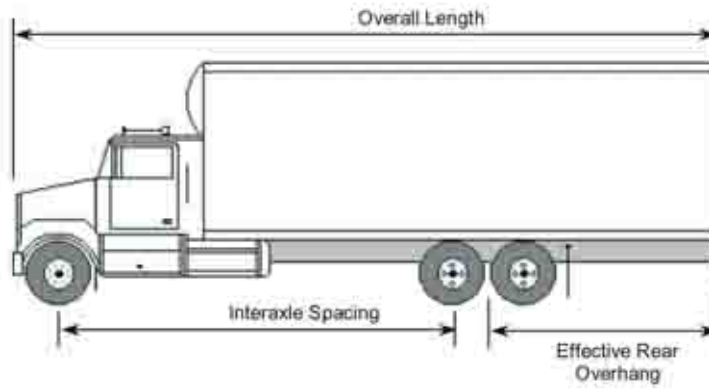


Mass	Limit
Axle Mass Limits	
Steering Axle	Maximum 5,500 kilograms ¹
Single Axle	Maximum 9,100 kilograms ²
Tandem Axle	
Axle Spread 1.2 metres to 1.85 metres	Maximum 18,000 kilograms
Mass Limitation¹ (If Dimension "A" is less than 3.0 metres) Sum of Axle Masses of Lead Semi-trailer Plus Mass of Converter Dolly Axle(s)	For a 2 axle group: maximum of 18,000 kilograms For a 3 axle group: maximum of 24,000 kilograms
Mass Limitation² Sum of Axle Masses of Full Trailer or Second Semi-trailer	Maximum: The sum of the mass of the tractor drive axle(s) and the mass of the axle(s) on the first semi-trailer
Gross Vehicle Mass Limits	
Five Axles	Maximum 41,900 kilograms
Six Axles	Maximum 50,800 kilograms
Seven Axles	Maximum 55,600 kilograms
Eight Axles	Maximum 58,500 kilograms

¹ See ss. 7(1)(a), (2), (3) and (4) and 8(1) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

² See s. 7(6)(d) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

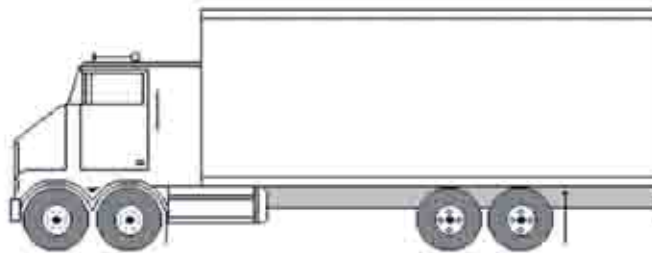
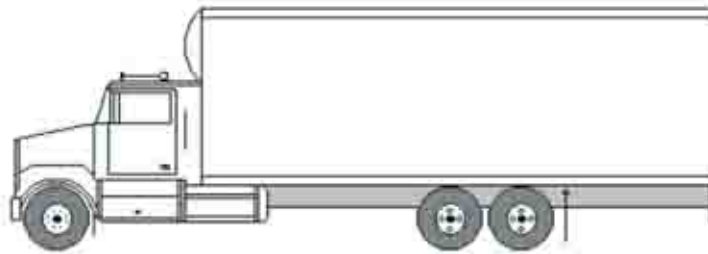
**Truck
Part 1 - Dimension Limits**



Dimension	Limit
Overall Width	Maximum 2.6 metres
Overall Height	Maximum 4.15 metres
Overall Length	Maximum 12.5 metres
Box Length	Not Controlled
Tandem Axle Spread	See Part 2
Effective Rear Overhang	Maximum 4.0 metres
Interaxle Spacings¹	
Single Axle to Single or Tandem Axle	Minimum 3.0 metres
Tandem Steering Axle to Tandem Axle	Minimum 3.65 metres

¹ See ss. 3(4) and (5) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

Truck Part 2 - Mass Limits



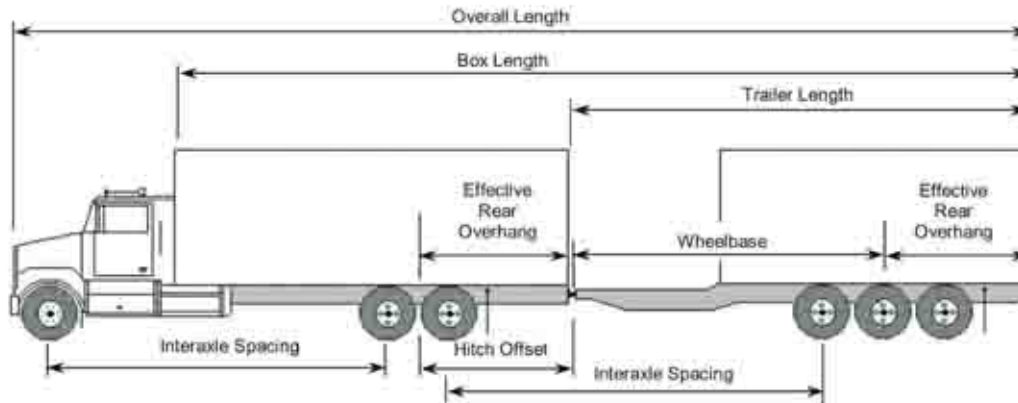
Mass	Limit
Axle Mass Limits	
Steering Axle - single axle	Maximum 8,000 kilograms ¹
- tandem axle	Maximum 16,000 kilograms
Single Axle	Maximum 9,100 kilograms ²
Tandem Axle	
Axle Spread less than 1.2 metres	Maximum 9,100 kilograms
Axle Spread 1.2 metres to 1.85 metres	Maximum 18,000 kilograms
Axle Spread exceeding 1.85 metres	Maximum 9,100 kilograms ³
Gross Vehicle Mass Limits	
Two Axles	Maximum 17,100 kilograms
Three Axles	Maximum 26,000 kilograms
Four Axles	Maximum 34,000 kilograms

¹ See ss. 7(1)(b), (2), (3) and (4) and 8(1) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

² See s. 7(6)(d) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

³ See s. 7(5)(c) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

Truck - Pony Trailer Combination Part 1 - Dimension Limits

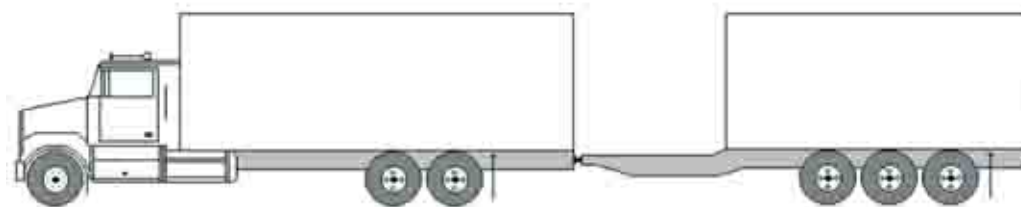


Dimension	Limit
Overall Width	Maximum 2.6 metres
Overall Height	Maximum 4.15 metres
Overall Length	Maximum 23.0 metres
Box Length	Maximum 20.0 metres
Truck	
Length	Maximum 12.5 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Effective Rear Overhang	Maximum 4.0 metres
Hitch Offset	Maximum 1.8 metres
Pony Trailer¹	
Length	Maximum 12.5 metres
Wheelbase	Minimum 6.25 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Tridem Axle Spread	Minimum 2.4 metres/Maximum 2.5 metres
Track Width	Minimum 2.5 metres/Maximum 2.6 metres
Effective Rear Overhang	Maximum 4.0 metres
Interaxle Spacings²	
Single Axle to Single, Tandem or Tridem Axle	Minimum 3.0 metres
Tandem Axle to Tandem Axle	Minimum 5.0 metres
Tandem Axle to Tridem Axle	Minimum 5.5 metres

¹ Dimension limits do not apply to pony trailers with a gross vehicle mass rating of less than 10,000 kilograms.

² See ss. 3(4) and (5) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

**Truck - Pony Trailer Combination
Part 2 - Mass Limits**



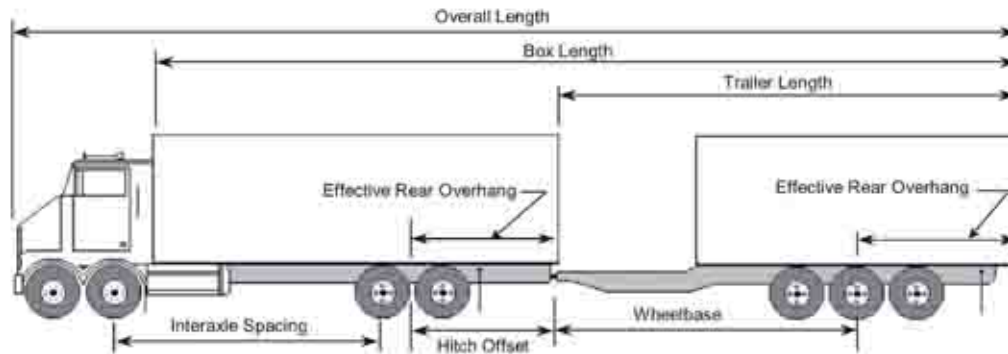
Dimension	Limit
Axle Mass Limits	
Steering Axle	Maximum 8,000 kilograms ¹
Single Axle	Maximum 9,100 kilograms ²
Tandem Axle	
Axle Spread less than 1.2 metres	Maximum 9,100 kilograms
Axle Spread 1.2 metres to 1.85 metres	Maximum 18,000 kilograms
Axle Spread exceeding 1.85 metres	Maximum 9,100 kilograms ³
Tridem Axle	
Axle Spread 2.4 metres to 2.5 metres	Maximum 21,000 kilograms
Gross Vehicle Mass Limits	
Three Axles	Maximum 26,200 kilograms
Four Axles	Maximum 35,100 kilograms
Five Axles	Maximum 44,000 kilograms
Six Axles	Maximum 47,000 kilograms

¹ See ss. 7(1)(b), (2), (3) and (4) and 8(1) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

² See s. 7(6)(d) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

³ See s. 7(5)(c) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

Tandem Steering Axle Truck - Pony Trailer Combination Part 1 - Dimension Limits

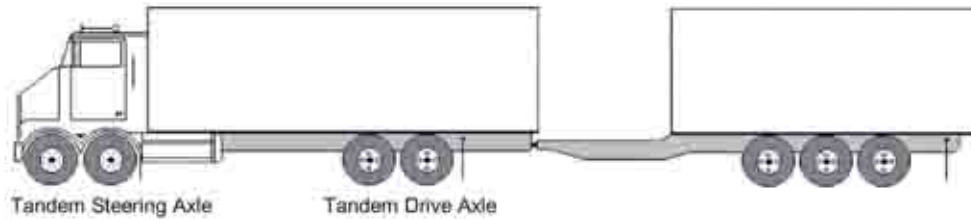


Dimension	Limit
Overall Width	Maximum 2.6 metres
Overall Height	Maximum 4.15 metres
Overall Length	Maximum 23.0 metres
Box Length	Maximum 20.0 metres
Truck	
Length	Maximum 12.5 metres
Tandem Steering Axle Spread	Minimum 1.2 metres/Maximum 1.85 metres
Tandem Drive Axle Spread	Minimum 1.2 metres/Maximum 1.85 metres
Effective Rear Overhang	Maximum 4.0 metres
Hitch Offset	Maximum 1.8 metres
Pony Trailer¹	
Length	Maximum 12.5 metres
Wheelbase	Minimum 6.25 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Tridem Axle Spread	Minimum 2.4 metres/Maximum 2.5 metres
Track Width	Minimum 2.5 metres/Maximum 2.6 metres
Effective Rear Overhang	Maximum 4.0 metres
Interaxle Spacings²	
Tandem Steering Axle to Tandem Drive Axle	Minimum 3.65 metres
Single Axle to Single, Tandem or Tridem Axle	Minimum 3.0 metres
Tandem Axle to Tandem Axle	Minimum 5.0 metres
Tandem Axle to Tridem Axle	Minimum 5.5 metres

¹ Dimension limits do not apply to pony trailers with a gross vehicle mass rating of less than 10,000 kilograms.

² See ss. 3(4) and (5) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

Tandem Steering Axle Truck - Pony Trailer Combination
Part 2 - Mass Limits

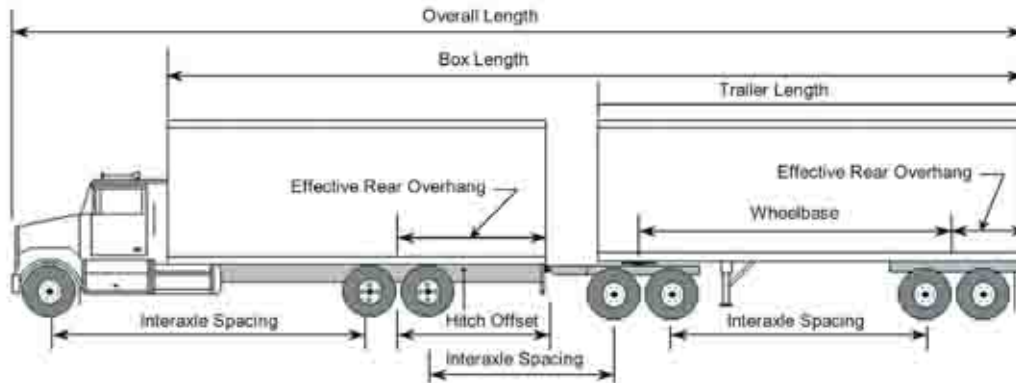


Mass	Limit
Axle Mass Limits	
Truck	
Tandem Steering Axle	
Axle Spread 1.2 metres to 1.85 metres	Maximum 16,000 kilograms
Tandem Drive Axle	
Axle Spread less than 1.2 metres	Maximum 9,100 kilograms
Axle Spread 1.2 metres to 1.85 metres	Maximum 18,000 kilograms
Axle Spread exceeding 1.85 metres	Maximum 9,100 kilograms ¹
Trailer	
Single Axle	Maximum 9,100 kilograms ²
Tandem Axle	
Axle Spread less than 1.2 metres	Maximum 9,100 kilograms
Axle Spread 1.2 metres to 1.85 metres	Maximum 18,000 kilograms
Axle Spread exceeding 1.85 metres	Maximum 9,100 kilograms ¹
Tridem Axle	
Spread 2.4 metres to 2.5 metres	Maximum 21,000 kilograms
Gross Vehicle Mass Limits	
Five Axles	Maximum 43,100 kilograms
Six Axles	Maximum 50,000 kilograms
Seven Axles	Maximum 53,500 kilograms

¹ See s. 7(5)(c) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

² See s. 7(6)(d) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

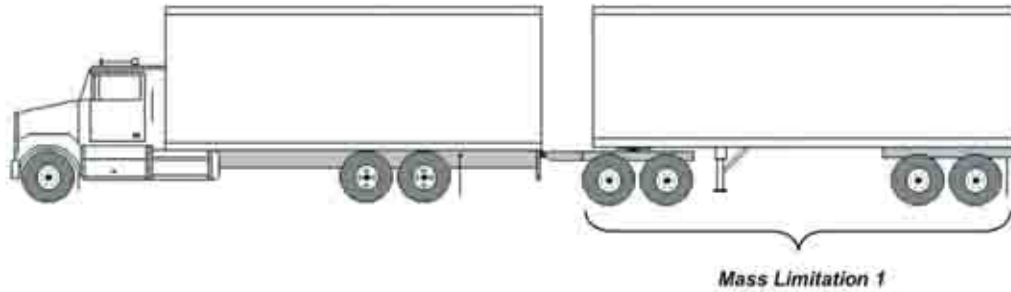
Truck - Full Trailer Combination Part 1 - Dimension Limits



Dimension	Limit
Overall Width	Maximum 2.6 metres
Overall Height	Maximum 4.15 metres
Overall Length	Maximum 23.0 metres
Box Length	Maximum 20.0 metres
Truck	
Length	Maximum 12.5 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Effective Rear Overhang	Maximum 4.0 metres
Hitch Offset	Maximum 1.8 metres
Full Trailer	
Length	Maximum 12.5 metres
Wheelbase	Minimum 6.25 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Track Width	Minimum 2.5 metres/Maximum 2.6 metres
Effective Rear Overhang	Maximum 35% of wheelbase
Converter Dolly	
	See section 12 of the <i>Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act</i> respecting the prohibition of a double drawbar and C-dolly
Interaxle Spacings¹	
Single Axle to Single or Tandem Axle	Minimum 3.0 metres
Tandem Axle to Tandem Axle	Minimum 5.0 metres

¹ See ss. 3(4) and (5) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

**Truck - Full Trailer Combination
Part 2 - Mass Limits**



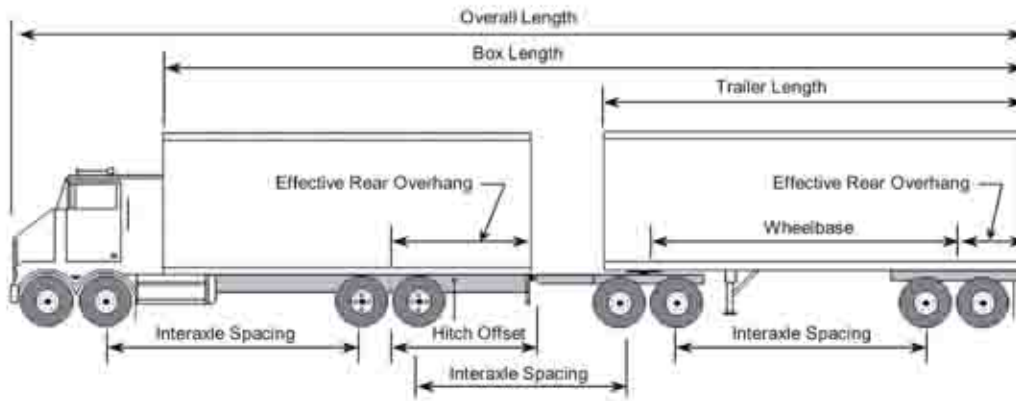
Mass	Limit
Axle Mass Limits	
Steering Axle	Maximum 8,000 kilograms ¹
Single Axle	Maximum 9,100 kilograms ²
Tandem Axle	
Axle Spread less than 1.2 metres	Maximum 9,100 kilograms
Axle Spread 1.2 metres to 1.85 metres	Maximum 18,000 kilograms
Axle Spread exceeding 1.85 metres	Maximum 9,100 kilograms ³
Mass Limitation¹	
Sum of Axle Masses of Full Trailer	
4 Axle Truck-Trailer Combination	Maximum 17,000 kilograms
5 Axle Truck-Trailer Combination	Maximum 17,000 kilograms
6 Axle Truck-Trailer Combination	Maximum 24,000 kilograms
7 Axle Truck-Trailer Combination	Maximum 31,000 kilograms
Gross Vehicle Mass Limits	
Four Axles	Maximum 34,100 kilograms
Five Axles	Maximum 43,000 kilograms
Six Axles	Maximum 50,000 kilograms
Seven Axles	Maximum 53,500 kilograms

¹ See ss. 7(1)(b), (2), (3) and (4) and 8(1) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

² See s. 7(6)(d) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

³ See s. 7(5)(c) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

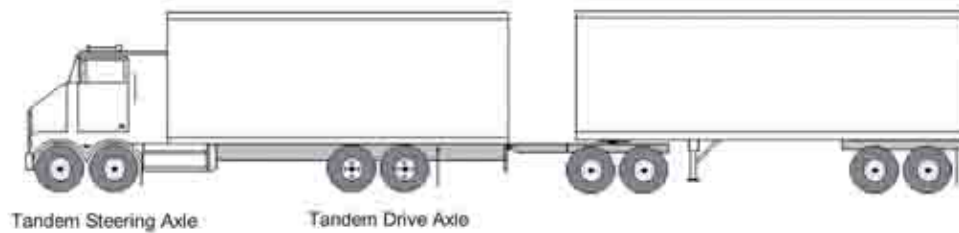
Tandem Steering Axle Truck - Full Trailer Combination Part 1 - Dimension Limits



Dimension	Limit
Overall Width	Maximum 2.6 metres
Overall Height	Maximum 4.15 metres
Overall Length	Maximum 23.0 metres
Box Length	Maximum 20.0 metres
Truck	
Length	Maximum 12.5 metres
Tandem Steering Axle Spread	Minimum 1.2 metres/Maximum 1.85 metres
Tandem Drive Axle Spread	Minimum 1.2 metres/Maximum 1.85 metres
Effective Rear Overhang	Maximum 4.0 metres
Hitch Offset	Maximum 1.8 metres
Full Trailer	
Length	Maximum 12.5 metres
Wheelbase	Minimum 6.25 metres
Tandem Axle Spread	See Part 2
Track Width	Minimum 2.5 metres/Maximum 2.6 metres
Effective Rear Overhang	Maximum 35% of wheelbase
Converter Dolly	See section 12 of the <i>Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act</i> respecting the prohibition of a double drawbar and C-dolly
Interaxle Spacings¹	
Tandem Steering Axle to Tandem Drive Axle	Minimum 3.65 metres
Single Axle to Single or Tandem Axle	Minimum 3.0 metres
Tandem Axle to Tandem Axle	Minimum 5.0 metres

¹ See ss. 3(4) and (5) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

**Tandem Steering Axle Truck - Full Trailer Combination
Part 2 - Mass Limits**

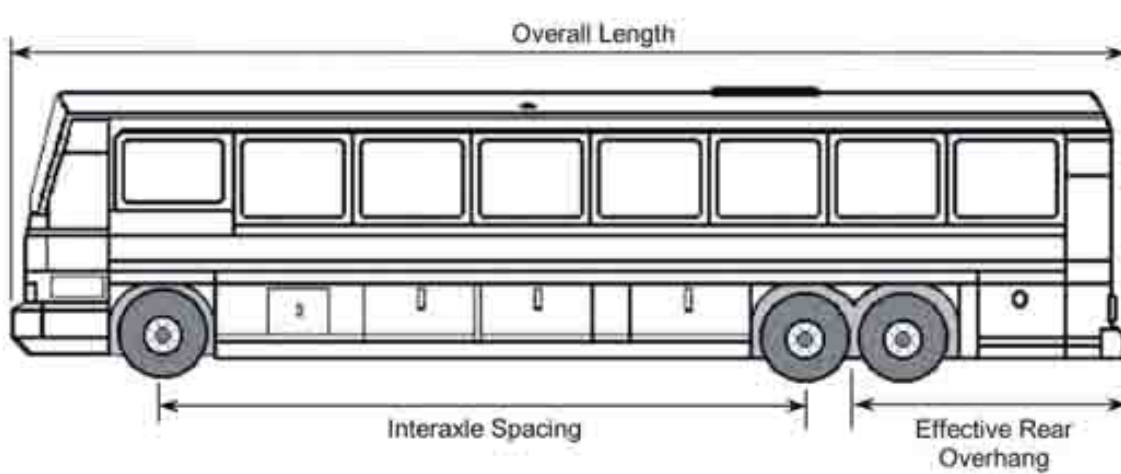


Mass	Limit
Axle Mass Limits	
Tandem Steering Axle	Maximum 16,000 kilograms
Single Axle	Maximum 9,100 kilograms ¹
Tandem Axle	
Axle Spread less than 1.2 metres	Maximum 9,100 kilograms
Axle Spread 1.2 metres to 1.85 metres	Maximum 18,000 kilograms
Axle Spread exceeding 1.85 metres	Maximum 9,100 kilograms ²
Gross Vehicle Mass Limits	
Six Axles	Maximum 51,000 kilograms
Seven Axles	Maximum 53,500 kilograms
Eight Axles	Maximum 53,500 kilograms

¹ See s. 7(6)(d) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

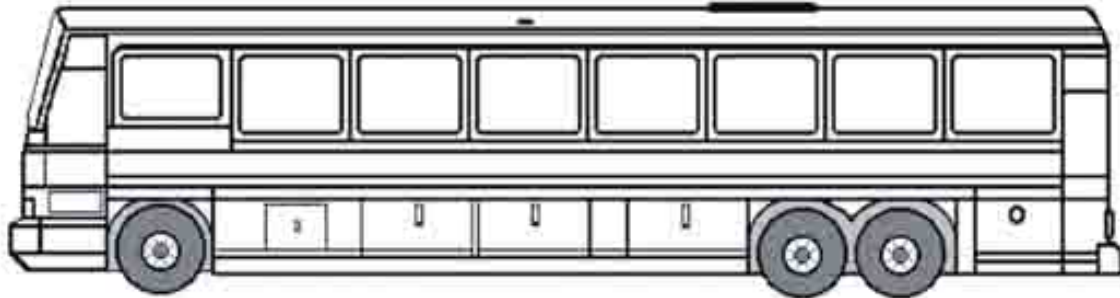
² See s. 7(5)(c) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

**Intercity Bus
Part 1 - Dimension Limits**



Dimension	Limit
Overall Width	Maximum 2.6 metres
Overall Height	Maximum 4.15 metres
Overall Length	Maximum 14.0 metres
Tandem Axle Spread	Minimum 1.2 metres/Maximum 1.85 metres
Effective Rear Overhang	Maximum 4.0 metres
Axle Requirements	
Overall length 12.5 metres or less	Number of axles not controlled
Overall length exceeding 12.5 metres	Minimum 3 axles
Interaxle Spacings	Minimum 3.0 metres

**Intercity Bus
Part 2 - Mass Limits**

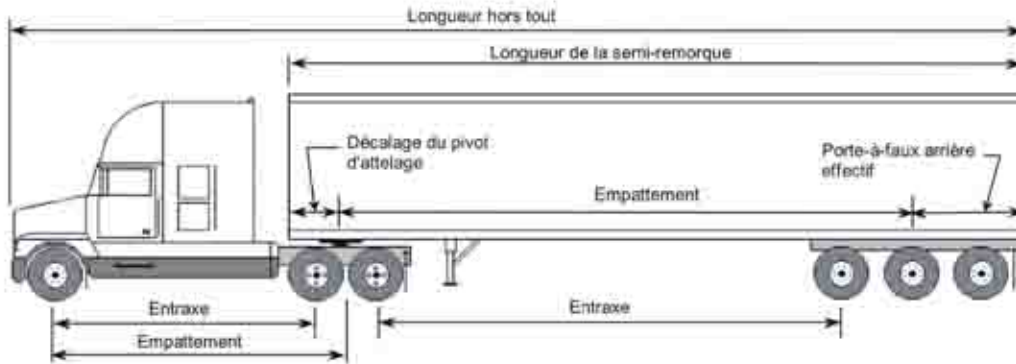


Mass	Limit
Axle Mass Limits	
Steering Axle	Maximum 7,250 kilograms ¹
Single Axle (2 tires on each axle)	Maximum 6,000 kilograms
Single Axle (4 tires on each axle)	Maximum 9,100 kilograms
Tandem Axle (4 tires on each axle)	Maximum 18,000 kilograms
Gross Vehicle Mass Limits	
Two axles (4 tires)	Maximum 13,250 kilograms
Two Axles (6 tires)	Maximum 16,350 kilograms
Three axles (8 tires)	Maximum 20,900 kilograms
Three axles (10 tires)	Maximum 25,250 kilograms

¹ See ss. 7(1)(c), (2), (3) and (4) and 8(1) of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*.

ANNEXE A

LIMITES DE DIMENSIONS ET DE MASSE POUR DES CONFIGURATIONS PARTICULIÈRES

Camion-tracteur et semi-remorque
Partie 1 – Limites dimensionnelles

Dimensions	Limites
Hauteur hors tout	Maximum 4,15 mètres
Largeur hors tout	Maximum 2,6 mètres
Longueur hors tout	Maximum 23,0 mètres
Camion-tracteur	
Empattement	Maximum 6,2 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Minimum 1,2 mètre/Maximum 1,85 mètre ¹
Semi-remorque	
Longueur	Maximum 16,2 mètres
Empattement	Minimum 6,25 mètres/Maximum 12,5 mètres
Décalage du pivot d'attelage	Rayon maximal de 2,0 mètres
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 35 % de l'empattement
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Écartement de l'essieu tridem	Minimum 2,4 mètres/Maximum 3,7 mètres ²
Écartement de l'essieu triple	Minimum 2,4 mètres/Maximum 4,8 mètres ³
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Entraxes⁴	
Essieu simple à essieu simple, essieu tandem, essieu tridem ou essieu triple	Minimum 3,0 mètres
Essieu tandem à essieu tandem	Minimum 5,0 mètres
Essieu tandem à essieu tridem ou essieu triple	Minimum 5,5 mètres

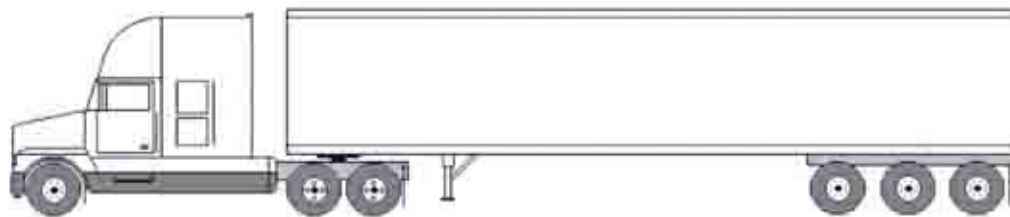
¹ Voir art. 7(5)a) et c) du Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur.

² Voir art. 7(5)d) et e) du Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur.

³ Voir art. 7(5)e) et f) du Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur.

⁴ Voir art. 3(4) et (5) du Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur.

Camion-tracteur et semi-remorque Partie 2 – Limites de masse



Masse	Limites
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur	Maximum 5 500 kilogrammes ¹
Essieu simple (4 pneus par essieu)	Maximum 9 100 kilogrammes
Essieu tandem	
Écartement de moins de 1,2 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement dépassant 1,85 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes ²
Essieu tridem	
Écartement de moins de 2,4 mètres	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement de 2,4 mètres à moins de 3,0 mètres	Maximum 21 000 kilogrammes
Écartement de 3,0 mètres à moins de 3,6 mètres	Maximum 24 000 kilogrammes
Écartement de 3,6 mètres à moins de 3,7 mètres	Maximum 26 000 kilogrammes
Écartement dépassant 3,7 mètres	Maximum 18 000 kilogrammes ³
Essieu triple	
Écartement de 2,4 mètres à 4,8 mètres	Maximum 18 000 kilogrammes ⁴
Limitations de la masse brute du véhicule⁵	
Trois essieux	Maximum 23 700 kilogrammes
Quatre essieux	Maximum 32 600 kilogrammes
Cinq essieux	Maximum 41 500 kilogrammes
Six essieux sur un essieu tridem ou sur un essieu tridem équivalent	
Écartement de 2,4 mètres à moins de 3,0 mètres	Maximum 44 500 kilogrammes
Écartement de 3,0 mètres à moins de 3,6 mètres	Maximum 47 500 kilogrammes
Écartement de 3,6 mètres à 3,7 mètres	Maximum 49 500 kilogrammes
Écartement dépassant 3,7 mètres	Maximum 41 500 kilogrammes ³
Six essieux sur un essieu triple	Maximum 41 500 kilogrammes ⁴

¹ Voir art. 7(1)a), (2), (3) et (4) et 8(1) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

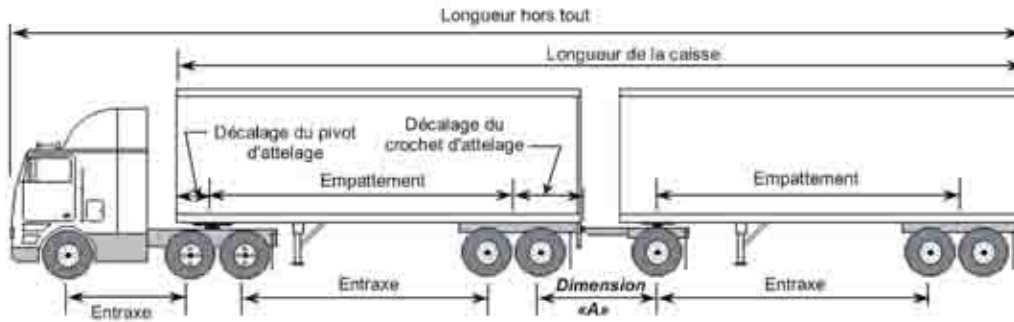
² Voir art. 7(5)c) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

³ Voir art. 7(5)d) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

⁴ Voir art. 7(5)e) et f) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

⁵ Voir art. 8(3) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

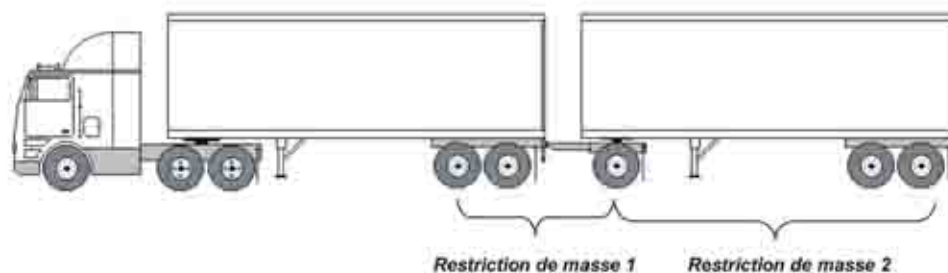
Train double de type A Partie 1 – Limites dimensionnelles



Dimensions	Limites
Largeur hors tout	Maximum 2,6 mètres
Hauteur hors tout	Maximum 4,15 mètres
Longueur hors tout	Maximum 25,0 mètres
Longueur de la caisse	Maximum 20,0 mètres
Camion-tracteur	
Empattement	Maximum 6,2 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Première semi-remorque	
Empattement	Minimum 6,25 mètres
Décalage du pivot d'attelage	Rayon maximal de 2,0 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Décalage du crochet d'attelage	Maximum 1,8 mètre
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Deuxième semi-remorque ou remorque classique	
Empattement	Minimum 6,25 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Entraxes¹	
Dimension « A »	Voir Partie 2
Essieu simple à essieu simple ou essieu tandem	Minimum 3,0 mètres
Essieu tandem à essieu tandem	Minimum 5,0 mètres

¹ Voir art. 3(4) et (5) du Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur.

Train double de type A Partie 2 – Limites de masse



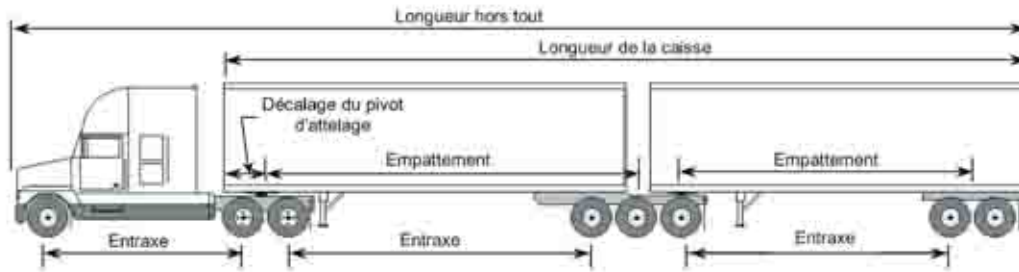
Masse	Limites
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur	Maximum 5 500 kilogrammes ¹
Essieu simple	Maximum 9 100 kilogrammes ²
Essieu tandem	
Écartement de moins de 1,2 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement dépassant 1,85 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes ³
Restriction de masse¹ (Lorsque la Dimension « A » est de moins de 3 mètres) Somme des masses des essieux de la première semi-remorque et de la masse de l'essieu ou des essieux du diabolos convertisseur	Dans le cas d'un groupe de 2 essieux : maximum de 18 000 kilogrammes Dans le cas d'un groupe de 3 essieux : maximum de 24 000 kilogrammes
Restriction de masse² Somme des masses des essieux d'une remorque classique ou d'une deuxième semi-remorque	Maximum : la somme de la masse de l'essieu ou des essieux moteur du camion-tracteur et la masse de l'essieu ou des essieux de la première semi-remorque
Limitations de la masse brute du véhicule	
Cinq essieux	Maximum 41 900 kilogrammes
Six essieux	Maximum 50 800 kilogrammes
Sept essieux	Maximum 53 500 kilogrammes
Huit essieux	Maximum 53 500 kilogrammes

¹ Voir art. 7(1)a), (2), (3) et (4) et 8(1) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

² Voir art. 7(6)d) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

³ Voir art. 7(5)c) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

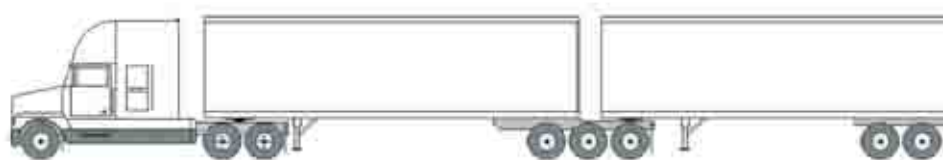
Train double de type B Partie 1 – Limites dimensionnelles



Dimensions	Limites
Largeur hors tout	Maximum 2,6 mètres
Hauteur hors tout	Maximum 4,15 mètres
Longueur hors tout	Maximum 25,0 mètres
Longueur de la caisse	Maximum 20,0 mètres
Camion-tracteur	
Empattement	Maximum 6,2 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Première semi-remorque	
Empattement	Minimum 6,25 mètres
Décalage du pivot d'attelage	Rayon maximal de 2,0 mètres
Écartement des essieux	Voir Partie 2
Écartement de l'essieu tridem	Voir Partie 2
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Centre du dispositif de sellette d'attelage	Maximum 0,3 mètre derrière l'axe de l'essieu le plus à l'arrière de la semi-remorque
Deuxième semi-remorque	
Empattement	Minimum 6,25 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Écartement de l'essieu tridem	Voir Partie 2
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Somme des empattements des semi-remorques	Maximum 17,0 mètres
Entraxes¹	
Essieu simple à essieu simple ou essieu tandem	Minimum 3,0 mètres
Essieu tandem à essieu tandem	Minimum 5,0 mètres
Essieu tandem à essieu tridem	Minimum 5,5 mètres

¹ Voir art. 3(4) et (5) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

Train double de type B
Partie 2 – Limites de masse



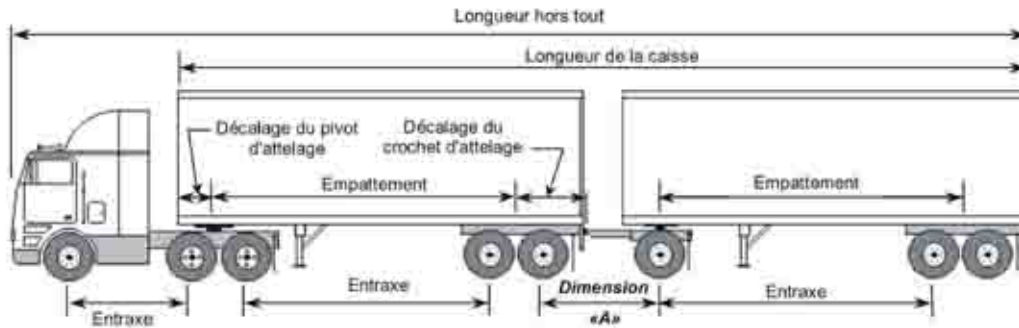
Masse	Limites
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur	Maximum 5 500 kilogrammes ¹
Essieu simple	Maximum 9 100 kilogrammes ²
Essieu tandem	
Écartement de moins de 1,2 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement dépassant 1,85 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes ³
Essieu tridem	
Écartement de moins de 2,4 mètres	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement de 2,4 mètres à moins de 3,0 mètres	Maximum 21 000 kilogrammes
Écartement de 3,0 mètres à 3,1 mètres	Maximum 24 000 kilogrammes
Limitations de la masse brute du véhicule	
Quatre essieux	Maximum 32 800 kilogrammes
Cinq essieux	Maximum 41 700 kilogrammes
Six essieux	Maximum 50 600 kilogrammes
Sept essieux	Maximum 59 500 kilogrammes
Huit essieux	Maximum 62 500 kilogrammes
Neuf essieux	Maximum 62 500 kilogrammes

¹ Voir art. 7(1)a), (2), (3) et (4) et 8(1) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

² Voir art. 7(6)d) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

³ Voir art. 7(5)c) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

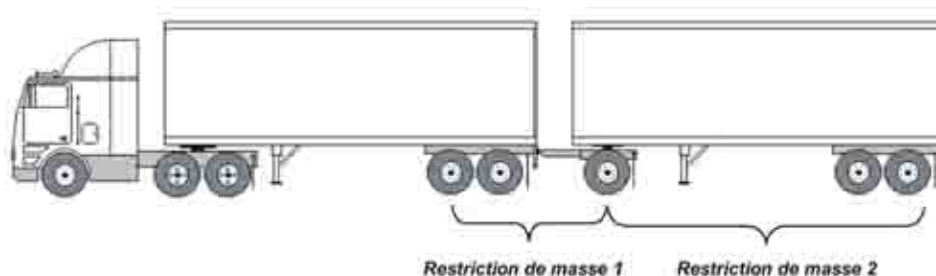
Train double de type C Partie 1 – Limites dimensionnelles



Dimensions	Limites
Largeur hors tout	Maximum 2,6 mètres
Hauteur hors tout	Maximum 4,15 mètres
Longueur hors tout	Maximum 25 mètres
Longueur de la caisse	Maximum 20,0 mètres
Camion-tracteur	
Empattement	Maximum 6,2 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Première semi-remorque	
Empattement	Minimum 6,25 mètres
Décalage du pivot d'attelage	Rayon maximal de 2,0 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Décalage du crochet d'attelage	Maximum 1,8 mètre
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Deuxième semi-remorque ou remorque classique	
Empattement	Minimum 6,25 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Longueur du timon du diablo à double timon	Maximum 2,0 mètres
Entraxes¹	
Dimension « A »	Voir Partie 2
Essieu simple à essieu simple ou essieu tandem	Minimum 3,0 mètres
Essieu tandem à essieu tandem	Minimum 5,0 mètres

¹ Voir art. 3(4) et (5) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

Train double de type C Partie 2 – Limites de masse



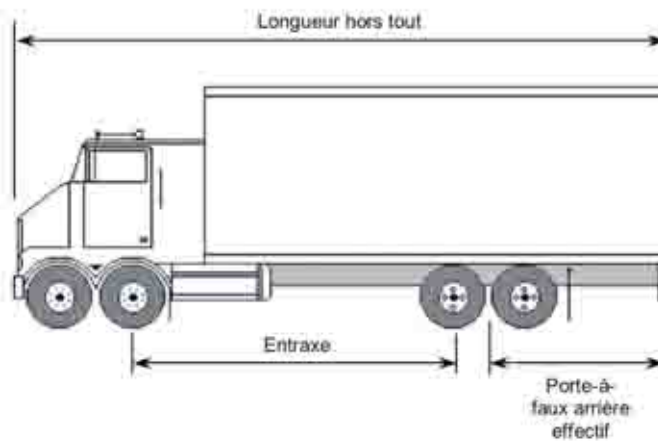
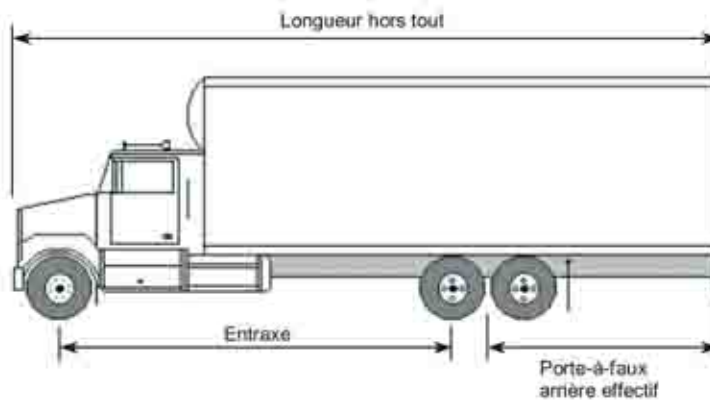
Masse	Limites
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur	Maximum 5 500 kilogrammes ¹
Essieu simple	Maximum 9 100 kilogrammes ²
Essieu tandem	
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Restriction de masse¹ (Lorsque la Dimension « A » est de moins de 3 mètres) Somme des masses des essieux de la première semi-remorque et de la masse de l'essieu ou des essieux du diabolos convertisseur	Dans le cas d'un groupe de 2 essieux : maximum de 18 000 kilogrammes Dans le cas d'un groupe de 3 essieux : maximum de 24 000 kilogrammes
Restriction de masse² Somme de la masse des essieux de la remorque classique ou de la deuxième semi-remorque.	Maximum : la somme de la masse de l'essieu ou des essieux moteur du tracteur et de la masse de l'essieu ou des essieux de la première semi-remorque
Limitations de la masse brute du véhicule	
Cinq essieux	Maximum 41 900 kilogrammes
Six essieux	Maximum 50 800 kilogrammes
Sept essieux	Maximum 55 600 kilogrammes
Huit essieux	Maximum 58 500 kilogrammes

¹ Voir art. 7(1)a), (2), (3) et (4) et 8(1) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

² Voir art. 7(6)d) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

Camion

Partie 1 – Limites dimensionnelles

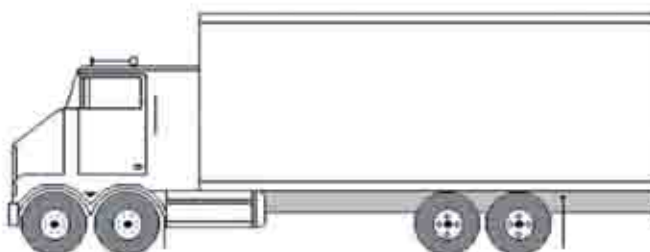
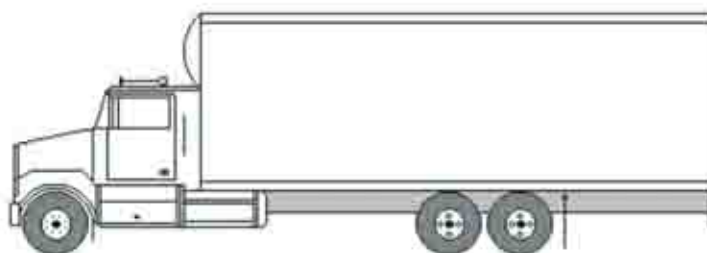


Dimensions	Limites
Largeur hors tout	Maximum 2,6 mètres
Hauteur hors tout	Maximum 4,15 mètres
Longueur hors tout	Maximum 12,5 mètres
Longueur de la caisse	Aucune prescription
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 4,0 mètres
Entraxes¹	
Essieu simple à essieu simple ou essieu tandem	Minimum 3,0 mètres
Essieu directeur tandem à essieu tandem	Minimum 3,65 mètres

¹ Voir art. 3(4) et (5) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

Camion

Partie 2 – Limites de masse



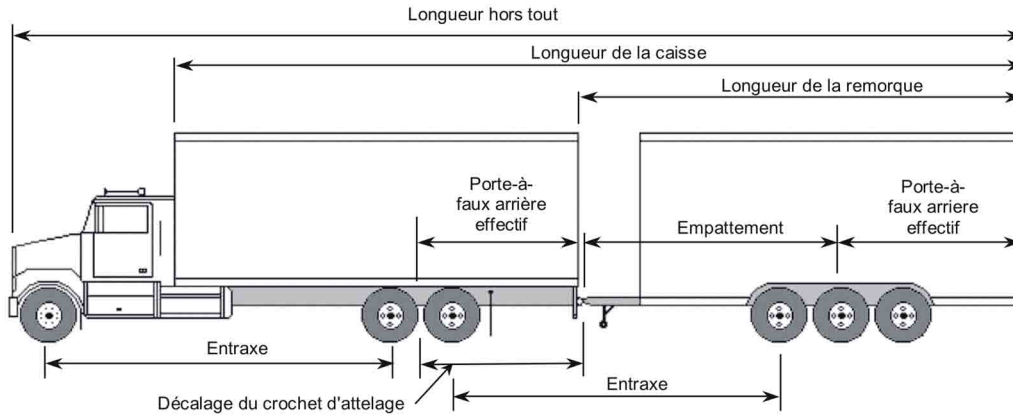
Masse	Limites
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur – essieu simple	Maximum 8 000 kilogrammes ¹
– essieu tandem	Maximum 16 000 kilogrammes
Essieu simple	Maximum 9 100 kilogrammes ²
Essieu tandem	
Écartement de moins de 1,2 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement de plus de 1,85 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes ³
Limites de la masse brute du véhicule	
Deux essieux	Maximum 17 100 kilogrammes
Trois essieux	Maximum 26 000 kilogrammes
Quatre essieux	Maximum 34 000 kilogrammes

¹ Voir art. 7(1)b), (2), (3) et (4) et 8(1) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

² Voir art. 7(6)d) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

³ Voir art. 7(5)c) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

Camion et remorque semi-portée Partie 1 – Limites dimensionnelles

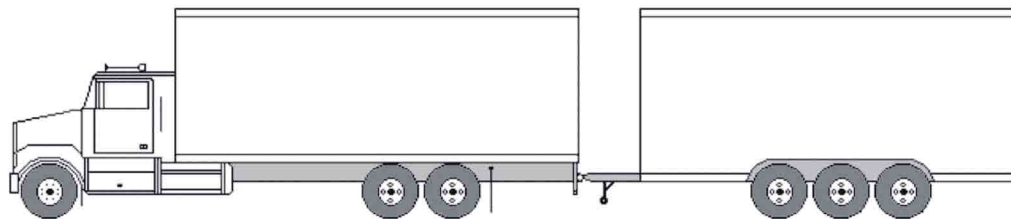


Dimensions	Limites
Largeur hors tout	Maximum 2,6 mètres
Hauteur hors tout	Maximum 4,15 mètres
Longueur hors tout	Maximum 23,0 mètres
Longueur de la caisse	Maximum 20,0 mètres
Camion	
Longueur	Maximum 12,5 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 4,0 mètres
Décalage du crochet d'attelage	Maximum 1,8 mètre
Remorque semi-portée¹	
Longueur	Maximum 12,5 mètres
Empattement	Minimum 6,25 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Écartement de l'essieu tridem	Minimum 2,4 mètres/Maximum 2,5 mètres
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 4,0 mètres
Entraxes²	
Essieu simple à essieu simple, essieu tandem ou essieu tridem	Minimum 3,0 mètres
Essieu tandem à essieu tandem	Minimum 5,0 mètres
Essieu tandem à essieu tridem	Minimum 5,5 mètres

¹ Les limites dimensionnelles ne s'appliquent pas aux remorques semi-portées ayant une masse nominale brute du véhicule de moins de 10 000 kilogrammes.

² Voir art. 3(4) et (5) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

Camion et remorque semi-portée Partie 2 – Limites de masse



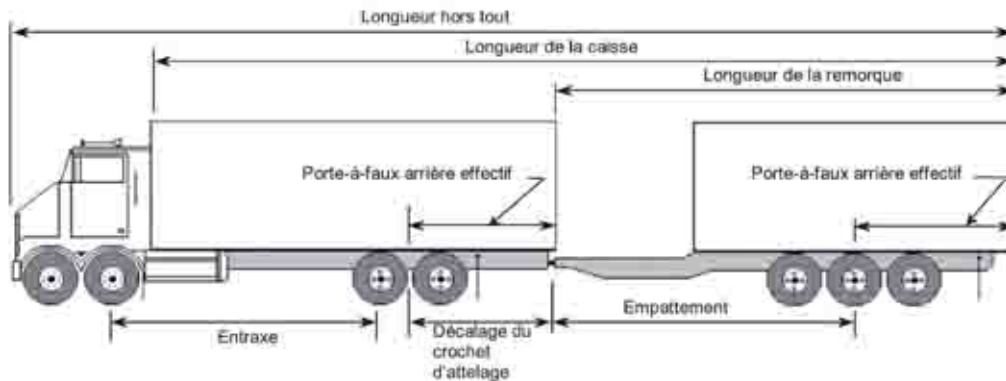
Masse	Limites
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur	Maximum 8 000 kilogrammes ¹
Essieu simple	Maximum 9 100 kilogrammes ²
Essieu tandem	
Écartement de moins de 1,2 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement dépassant 1,85 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes ³
Essieu tridem	
Écartement de 2,4 mètres à 2,5 mètres	Maximum 21 000 kilogrammes
Limitations de la masse brute du véhicule	
Trois essieux	Maximum 26 200 kilogrammes
Quatre essieux	Maximum 35 100 kilogrammes
Cinq essieux	Maximum 44 000 kilogrammes
Six essieux	Maximum 47 000 kilogrammes

¹ Voir art. 7(1)b), (2), (3) et (4) et 8(1) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

² Voir art. 7(6)d) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

³ Voir art. 7(5)c) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

Camion à essieu directeur tandem et remorque semi-portée Partie 1 – Limites dimensionnelles

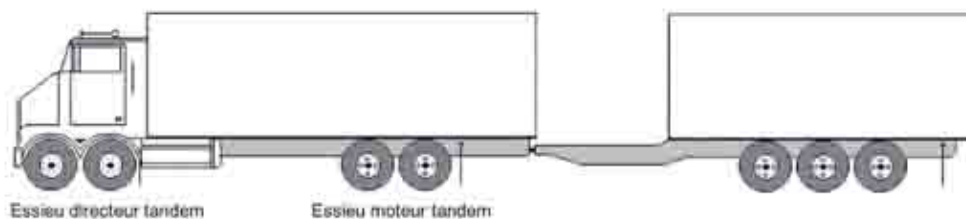


Dimensions	Limites
Largeur hors tout	Maximum 2,6 mètres
Hauteur hors tout	Maximum 4,15 mètres
Longueur hors tout	Maximum 23,0 mètres
Longueur de la caisse	Maximum 20,0 mètres
Camion	
Longueur	Maximum 12,5 mètres
Écartement de l'essieu directeur tandem	Minimum 1,2 mètre/Maximum 1,85 mètre
Écartement de l'essieu moteur tandem	Minimum 1,2 mètre/Maximum 1,85 mètre
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 4,0 mètres
Décalage du crochet d'attelage	Maximum 1,8 mètre
Remorque semi-portée¹	
Longueur	Maximum 12,5 mètres
Empattement	Minimum 6,25 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Écartement de l'essieu tridem	Minimum 2,4 mètres/Maximum 2,5 mètres
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 4,0 mètres
Entraxes²	
Essieu directeur tandem à essieu moteur tandem	Minimum 3,65 mètres
Essieu simple à essieu simple, essieu tandem ou essieu tridem	Minimum 3,0 mètres
Essieu tandem à essieu tandem	Minimum 5,0 mètres
Essieu tandem à essieu tridem	Minimum 5,5 mètres

¹ Les limites dimensionnelles ne s'appliquent pas aux remorques semi-portées ayant une masse nominale brute du véhicule de moins de 10 000 kilogrammes.

² Voir art. 3(4) et (5) du Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur.

Camion à essieu directeur tandem et remorque semi-portée
Partie 2 - Limites de masse

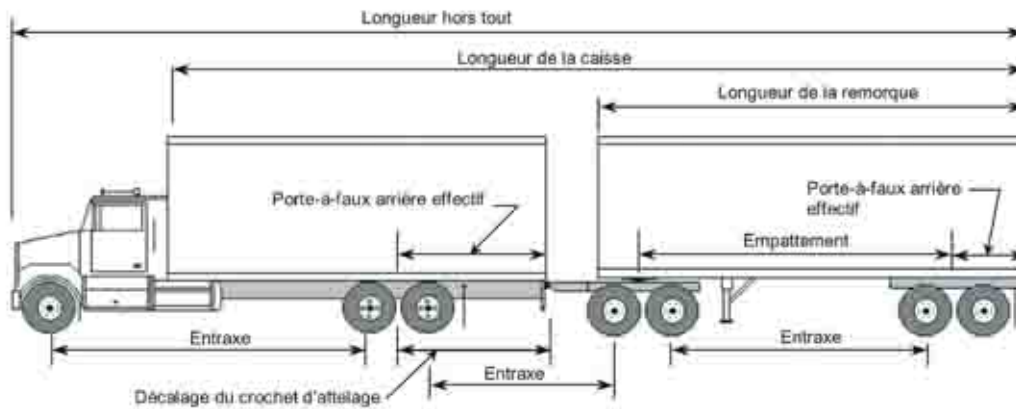


Masse	Limites
Limites de la masse des essieux	
Camion	
Essieu directeur tandem	
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 16 000 kilogrammes
Essieu moteur tandem	
Écartement de moins de 1,2 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement dépassant 1,85 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes ¹
Remorque	
Essieu simple	Maximum 9 100 kilogrammes ²
Essieu tandem	
Écartement de moins de 1,2 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement dépassant 1,85 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes
Essieu tridem	
Écartement de 2,4 mètres à 2,5 mètres	Maximum 21 000 kilogrammes
Limitations de la masse brute du véhicule	
Cinq essieux	Maximum 43 100 kilogrammes
Six essieux	Maximum 50 000 kilogrammes
Sept essieux	Maximum 53 500 kilogrammes

¹ Voir art. 7(5)c) du Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur.

² Voir art. 7(6)d) du Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur.

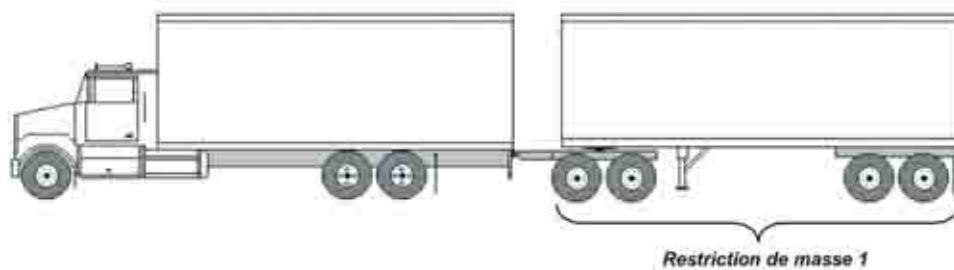
Camion et remorque classique Partie 1 – Limites dimensionnelles



Dimensions	Limites
Largeur hors tout	Maximum 2,6 mètres
Hauteur hors tout	Maximum 4,15 mètres
Longueur hors tout	Maximum 23,0 mètres
Longueur de la caisse	Maximum 20,0 mètres
Camion	
Longueur	Maximum 12,5 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 4,0 mètres
Décalage du crochet d'attelage	Maximum 1,8 mètre
Remorque classique	
Longueur	Maximum 12,5 mètres
Empattement	Minimum 6,25 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 35 % de l'empattement
Diabolo convertisseur	Voir l'article 12 du <i>Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur</i> relativement à l'interdiction d'un double timon et d'un diabolo à double timon
Entraxes¹	
Essieu simple à essieu simple ou essieu tandem	Minimum 3,0 mètres
Essieu tandem à essieu tandem	Minimum 5,0 mètres

¹ Voir art. 3(4) et (5) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

Camion et remorque classique Partie 2 – Limites de masse



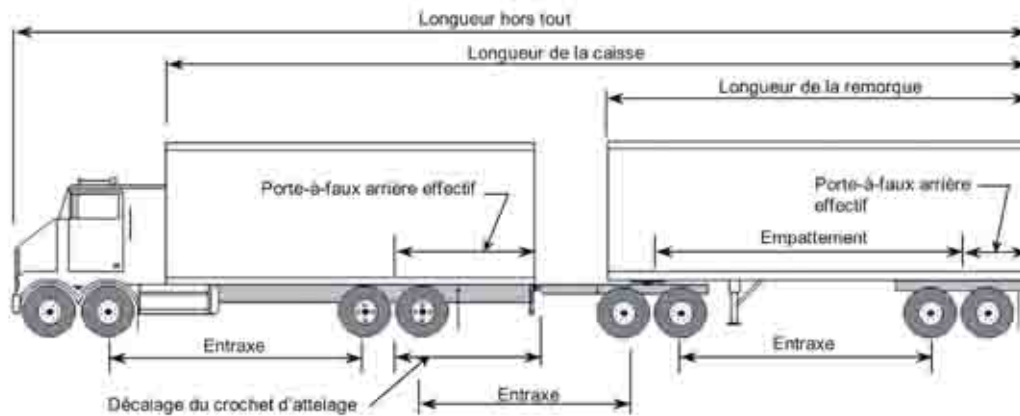
Masse	Limites
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur	Maximum 8 000 kilogrammes ¹
Essieu simple	Maximum 9 100 kilogrammes ²
Essieu tandem	
Écartement de moins de 1,2 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement dépassant 1,85 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes ³
Restriction de masse¹ Somme des masses des essieux de la remorque classique	
Camion et remorque classique à 4 essieux	Maximum 17 000 kilogrammes
Camion et remorque classique à 5 essieux	Maximum 17 000 kilogrammes
Camion et remorque classique à 6 essieux	Maximum 24 000 kilogrammes
Camion et remorque classique à 7 essieux	Maximum 31 000 kilogrammes
Limitations de la masse brute du véhicule	
Quatre essieux	Maximum 34 100 kilogrammes
Cinq essieux	Maximum 43 000 kilogrammes
Six essieux	Maximum 50 000 kilogrammes
Sept essieux	Maximum 53 500 kilogrammes

¹ Voir art. 7(1)b), (2), (3) et (4) et 8(1) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

² Voir art. 7(6)d) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

³ Voir art. 7(5)c) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

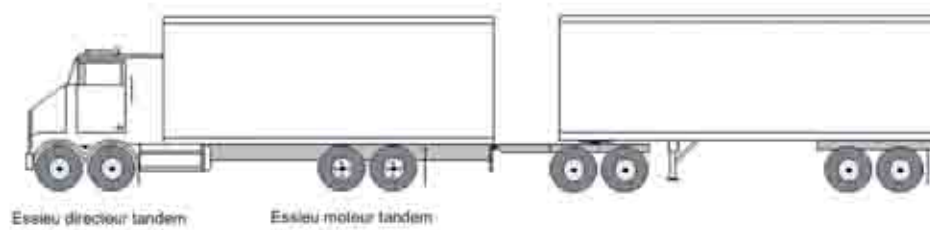
Camion à essieu directeur tandem et remorque classique Partie 1 - Limites dimensionnelles



Dimensions	Limites
Largeur hors tout	Maximum 2,6 mètres
Hauteur hors tout	Maximum 4,15 mètres
Longueur hors tout	Maximum 23,0 mètres
Longueur de la caisse	Maximum 20,0 mètres
Camion	
Longueur	Maximum 12,5 mètres
Écartement de l'essieu directeur tandem	Minimum 1,2 mètre/Maximum 1,85 mètre
Écartement de l'essieu moteur tandem	Minimum 1,2 mètre/Maximum 1,85 mètre
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 4,0 mètres
Décalage du crochet d'attelage	Maximum 1,8 mètre
Remorque classique	
Longueur	Maximum 12,5 mètres
Empattement	Minimum 6,25 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Voir Partie 2
Largeur de roulement	Minimum 2,5 mètres/Maximum 2,6 mètres
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 35 % de l'empattement
Diabolo convertisseur	Voir l'article 12 du <i>Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur</i> relativement à l'interdiction d'un double timon et d'un diabolo à double timon
Entraxes¹	
Essieu directeur tandem à essieu moteur tandem	Minimum 3,65 mètres
Essieu simple à essieu simple ou essieu tandem	Minimum 3,0 mètres
Essieu tandem à essieu tandem	Minimum 5,0 mètres

¹ Voir art. 3(4) et (5) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

Camion à essieu directeur tandem et remorque classique
Partie 2 – Limites de masse

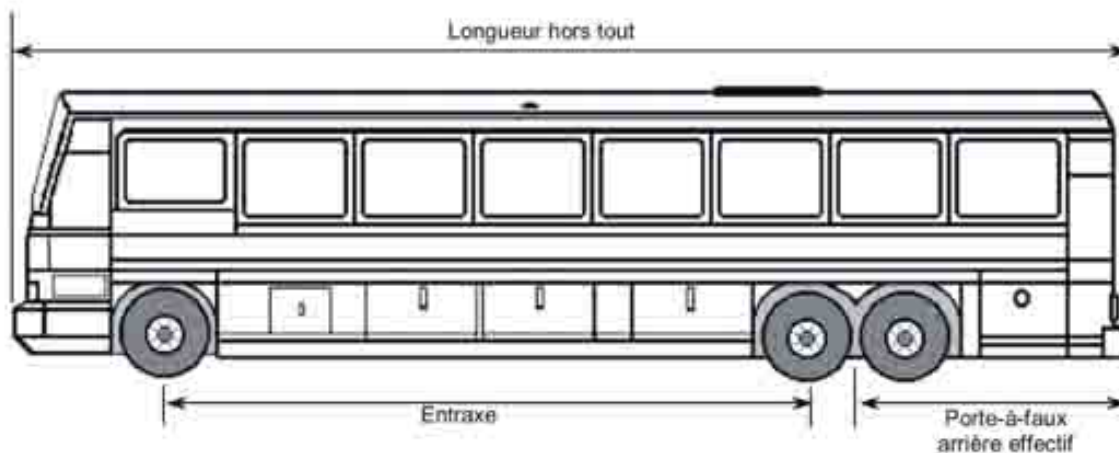


Masse	Limites
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur tandem	Maximum 16 000 kilogrammes
Essieu simple	Maximum 9 100 kilogrammes ¹
Essieu tandem	
Écartement de moins de 1,2 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Écartement dépassant 1,85 mètre	Maximum 9 100 kilogrammes ²
Limitations de la masse brute du véhicule	
Six essieux	Maximum 51 000 kilogrammes
Sept essieux	Maximum 53 500 kilogrammes
Huit essieux	Maximum 53 500 kilogrammes

¹ Voir art. 7(6)d) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur.*

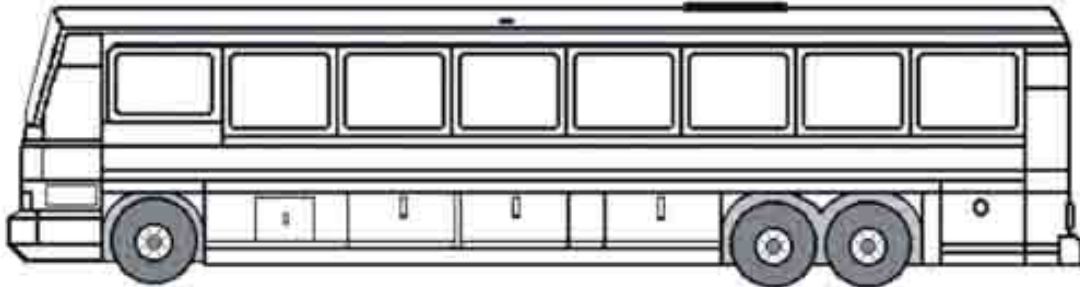
² Voir art. 7(5)c) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur.*

Autocar
Partie 1 – Limites dimensionnelles



Dimensions	Limites
Largeur hors tout	Maximum 2,6 mètres
Hauteur hors tout	Maximum 4,15 mètres
Longueur hors tout	Maximum 14,0 mètres
Écartement de l'essieu tandem	Minimum 1,2 mètre/Maximum 1,85 mètre
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 4,0 mètres
Exigences relatives aux essieux	
Longueur hors tout de 12,5 mètres ou moins	Aucune prescription
Longueur hors tout dépassant 12,5 mètres	Minimum 3 essieux
Entraxes	Minimum 3,0 mètres

Autocar
Partie 2 - Limites de masse



Masse	Limites
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur	Maximum 7 250 kilogrammes ¹
Essieu simple (2 pneus à chaque essieu)	Maximum 6 000 kilogrammes
Essieu simple (4 pneus à chaque essieu)	Maximum 9 100 kilogrammes
Essieu tandem (4 pneus à chaque essieu)	Maximum 18000 kilogrammes
Limitations de la masse brute du véhicule	
Deux essieux (4 pneus)	Maximum 13250 kilogrammes
Deux essieux (6 pneus)	Maximum 16350 kilogrammes
Trois essieux (8 pneus)	Maximum 20900 kilogrammes
Trois essieux (10 pneus)	Maximum 25250 kilogrammes

¹ Voir art. 7(1)c), (2), (3) et (4) et 8(1) du *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur*.

SCHEDULE B**PART I****HIGHWAYS ON WHICH GROSS MASSES OF OVER 43,500 KILOGRAMS ARE NOT PERMITTED**

Highways and portions of highways not otherwise designated in this Schedule

PART II**HIGHWAYS ON WHICH GROSS MASSES OF OVER 43,500 KILOGRAMS BUT NOT GREATER THAN 50,000 KILOGRAMS ARE PERMITTED**

Route 10	from Hardwood Ridge to the junction of Route 123 at the Village of Chipman.
Route 108	from the junction of Route 2, in Grand Falls, to the junction of Route 390 at the village of Plaster Rock.
Route 109	from the junction of Route 2 to the junction of Aroostook Road.
Route 114	from the junction of the Dawson Road at the Village of Hillsborough to the junction of the Albert Mines Road.
Route 116	from the junction of Route 123 at Gaspereau Forks to the junction of Route 126 at Harcourt.
Route 127	from the junction of Route 3 at Lawrence Station to the junction of Route 1 at Gilman's Corner.
Route 144	from the junction of Access "A" Road in the city of Edmundston to the junction of de la Grande-Rivière Road in Saint-Léonard.
Route 144	from the junction of Chemin Laplante to the junction of Route 108 at Grand Falls.
Route 190	from the junction of Route 2 to the junction of the border with the State of Maine at Fort Fairfield.
Route 360	from the junction of Route 8 westerly for a distance of 7.0 kilometres.

ANNEXE B**PARTIE I****ROUTES SUR LESQUELLES SONT INTERDITES LES MASSES BRUTES DE PLUS DE 43 500 KILOGRAMMES**

Routes et tronçons de routes qui ne sont pas décrits d'une autre façon dans la présente annexe

PARTIE II**ROUTES SUR LESQUELLES SONT PERMISES LES MASSES BRUTES DE PLUS DE 43 500 KILOGRAMMES MAIS DE 50 000 KILOGRAMMES AU PLUS**

Route 10	de Hardwood Ridge jusqu'à sa jonction avec la Route 123 à Village of Chipman.
Route 108	de sa jonction avec la Route 2 dans Grand-Sault jusqu'à sa jonction avec la Route 390 au village de Plaster Rock.
Route 109	de sa jonction avec la Route 2 jusqu'à sa jonction avec le chemin Aroostook.
Route 114	de sa jonction avec le chemin Dawson à Village of Hillsborough jusqu'à sa jonction avec le chemin Albert Mines.
Route 116	de sa jonction avec la Route 123 à Gaspereau Forks jusqu'à sa jonction avec la Route 126 à Harcourt.
Route 127	de sa jonction avec la Route 3 à Lawrence Station jusqu'à sa jonction avec la Route 1 à Gilman's Corner.
Route 144	de sa jonction avec le chemin Accès A à la cité d'Edmundston jusqu'à sa jonction avec le chemin de la Grande-Rivière à Saint-Léonard.
Route 144	de sa jonction avec le chemin Laplante jusqu'à sa jonction avec la Route 108 à Grand-Sault.
Route 190	de sa jonction avec la Route 2 jusqu'à sa jonction avec la frontière de l'État du Maine à Fort Fairfield.
Route 360	de sa jonction avec la Route 8 en direction ouest sur une distance de 7,0 kilomètres.

Routes 385, 415, 420, 425		Routes 385, 415, 420, 425	
Access "A" Road	within the city of Edmundston.	Chemin Accès A	dans la cité d'Edmundston.
Albert Mines Road	from the junction of Route 114 at Edgetts Landing, Albert County, southwesterly to the junction of Underground Lake Road.	Chemin Albert Mines	de sa jonction avec la Route 114 à Edgetts Landing, dans le comté d'Albert, en direction sud-ouest jusqu'à sa jonction avec le chemin Underground Lake.
Aroostook Road	in Victoria County.	Chemin Aroostook	dans le comté de Victoria.
Back Road	from the junction of Northwest Road at Exmoor to the junction of Route 420.	Chemin Back	de sa jonction avec le chemin Northwest à Exmoor jusqu'à sa jonction avec la Route 420.
de la Grande-Rivière Road	from the junction of Route 144 in Madawaska County northeasterly to the junction of Route 2.	Chemin de la Grande-Rivière	de sa jonction avec la Route 144, dans le comté de Madawaska, en direction nord-est jusqu'à sa jonction avec la Route 2.
Desherbiers Road	from the junction of Gerasime Gallant Road in Kent County easterly to the junction of Pont-du-Milieu Road.	Chemin Desherbiers	de sa jonction avec le chemin Gerasime Gallant, dans le comté de Kent, en direction est jusqu'à sa jonction avec le chemin Pont-du-Milieu.
Gerasime Gallant Road	from the junction of Saint-Ignace Road in Kent County northerly for approximately 0.7 kilometre to the junction of the Desherbiers Road.	Chemin Gerasime Gallant	de sa jonction avec le chemin Saint-Ignace, dans le comté de Kent, en direction nord sur une distance de 0,70 kilomètre environ jusqu'à sa jonction avec le chemin Desherbiers.
Mullin Stream Road	from the junction of the Back Road in Northumberland County northerly for a distance of 8.0 kilometres.	Chemin Mullin Stream	de sa jonction avec le chemin Back, dans le comté de Northumberland, en direction nord sur une distance de 8,0 kilomètres.
Northwest Road	from the junction of Route 425 at Sunny Corner to the junction of the Back Road at Exmoor.	Chemin Northwest	de sa jonction avec la Route 425 à Sunny Corner jusqu'à sa jonction avec le chemin Back à Exmoor.
Saint-Ignace Road	from the junction of Route 11 westerly to the junction of Gerasime Gallant Road at Saint-Ignace.	Chemin Saint-Ignace	de sa jonction avec la Route 11 en direction ouest jusqu'à sa jonction avec le chemin Gerasime Gallant à Saint-Ignace.
2004-89; 2010-36		2004-89; 2010-36	

PART III**HIGHWAYS ON WHICH GROSS MASSES OF OVER 43,500 KILOGRAMS BUT NOT GREATER THAN 56,500 KILOGRAMS ARE PERMITTED**

Route 100	from the junction of Route 7 to the junction of Route 1 at the MacKay interchange in The City of Saint John.
Route 108	from the junction of Route 390 in the village of Plaster Rock to the junction of Route 8 at Renous.
Route 430	from the junction of Route 11 at the City of Bathurst to the junction of Route 8 at the city of Miramichi.
Route 790	from the junction of Route 1 at Lepreau to the junction of County Line Road at Salkeld.
Route 885	from the junction of the new Route 2 to the northern boundary of the Village of Petitcodiac.
County Line Road	from the junction of Route 790 at Salkeld, southerly for a distance of 1.3 kilometres.

2003-3; 2004-89

PART IV**HIGHWAYS ON WHICH GROSS MASSES OF OVER 43,500 KG BUT NOT GREATER THAN 62,500 KG ARE PERMITTED**

Routes 1, 2, 3, 4, 7, 8	
Route 10	from the junction of Route 1 in the Town of Sussex to the junction of Route 123 in the Village of Chipman.
Route 10	from the junction of Route 8 in The City of Fredericton to Hardwood Ridge.
Routes 11, 15, 16, 17, 95	
Route 100	from the junction of Route 1 at the MacKay interchange in The City of Saint John to the Marr Road in the town of Rothesay.

PARTIE III**ROUTES SUR LESQUELLES SONT PERMISES LES MASSES BRUTES DE PLUS DE 43 500 KILOGRAMMES MAIS DE 56 500 KILOGRAMMES AU PLUS**

Route 100	de sa jonction avec la Route 7 jusqu'à sa jonction avec la Route 1 à l'échangeur MacKay à The City of Saint John.
Route 108	de sa jonction avec la Route 390 au village de Plaster Rock jusqu'à sa jonction avec la Route 8 à Renous.
Route 430	de sa jonction avec la Route 11 à City of Bathurst jusqu'à sa jonction avec la Route 8 à la cité de Miramichi.
Route 790	de sa jonction avec la Route 1 à Lepreau jusqu'à sa jonction avec le chemin County Line à Salkeld.
Route 885	de sa jonction avec la nouvelle Route 2 jusqu'à la limite nord du Village de Petitcodiac.
Chemin County Line	de sa jonction avec la Route 790 à Salkeld en direction sud sur une distance de 1,3 kilomètre.

2003-3; 2004-89

PARTIE IV**ROUTES SUR LESQUELLES SONT PERMISES LES MASSES BRUTES DE PLUS DE 43 500 KILOGRAMMES MAIS DE 62 500 KILOGRAMMES AU PLUS**

Routes 1, 2, 3, 4, 7, 8	
Route 10	de sa jonction avec la Route 1 à Town of Sussex jusqu'à sa jonction avec la Route 123 à Village of Chipman.
Route 10	de sa jonction avec la Route 8 à The City of Fredericton jusqu'à Hardwood Ridge.
Routes 11, 15, 16, 17, 95	
Route 100	de sa jonction avec la Route 1 à l'échangeur MacKay à The City of Saint John jusqu'au chemin Marr à la ville de Rothesay.

Route 100	from the junction of Route 119 north-easterly for a distance of 200 metres to Civic Street.	Route 100	de sa jonction avec la Route 119 en direction nord-est sur une distance de 200 mètres jusqu'à la rue Civic.
Route 101		Route 101	
Route 102	from the junction of Route 2 at Longs Creek to the junction of Prospect Street in The City of Fredericton.	Route 102	de sa jonction avec la Route 2 à Longs Creek jusqu'à sa jonction avec la rue Prospect à The City of Fredericton.
Route 103	from the junction of Route 2 in the town of Woodstock to the junction of Route 165 in the town of Woodstock.	Route 103	de sa jonction avec la Route 2 à la ville de Woodstock jusqu'à sa jonction avec la Route 165 à la ville de Woodstock.
Route 105	from the junction of Route 620 in The City of Fredericton to the junction of Route 2 at Grand Lake Meadows.	Route 105	de sa jonction avec la Route 620 à The City of Fredericton jusqu'à sa jonction avec la Route 2 à Grand Lake Meadows.
Route 105	from the junction of Route 605 in the town of Nackawic to Hawkshaw Bridge Road.	Route 105	de sa jonction avec la Route 605 à la ville de Nackawic jusqu'au chemin Hawkshaw Bridge.
Route 105	from the junction of Route 107 in the village of Bristol to the junction of Station Road in the village of Florenceville.	Route 105	de sa jonction avec la Route 107 au village de Bristol jusqu'à sa jonction avec le chemin Station au village de Florenceville.
Route 105	from the Mill Cove Road to the junction of Route 10 at Youngs Cove.	Route 105	du chemin Mill Cove jusqu'à sa jonction avec la Route 10 à Youngs Cove.
Route 106	from the junction of Route 15 in the city of Moncton to the junction of Route 114.	Route 106	de sa jonction avec la Route 15 à la cité de Moncton jusqu'à sa jonction avec la Route 114.
Route 106	from the junction of Route 1 at River Glade to the junction of Route 1 in the Village of Petitcodiac.	Route 106	de sa jonction avec la Route 1 à River Glade jusqu'à sa jonction avec la Route 1 au Village de Petitcodiac.
Route 107	from the junction of Route 105 in the village of Bristol easterly to a point that is a distance of 3.5 kilometres east of the boundary between York County and Carleton County.	Route 107	de sa jonction avec la Route 105 au village de Bristol en direction est jusqu'à un point situé à 3,5 kilomètres à l'est de la limite séparant les comtés de York et de Carleton.
Route 108	from the junction of the Route 2 and Route 255 interchange, to the junction of Route 2, in Grand Falls.	Route 108	de sa jonction avec l'échangeur de la Route 2 et de la Route 255 jusqu'à sa jonction avec la Route 2 dans Grand-Sault.
Route 110		Route 110	
Route 111	from the junction of Route 1 in the town of Rothesay to the Saint John Airport.	Route 111	de sa jonction avec la Route 1 à la ville de Rothesay jusqu'à l'aéroport de Saint John.

Route 112	from the junction of Route 10 at Coles Island to the junction of Route 2 in the village of Salisbury.	Route 112	de sa jonction avec la Route 10 à Coles Island jusqu'à sa jonction avec la Route 2 au village de Salisbury.
Route 112	from the junction of Route 114 in The Town of Riverview to the junction of Turtle Creek Road in The Town of Riverview.	Route 112	de sa jonction avec la Route 114 à Town of Riverview jusqu'à sa jonction avec le chemin Turtle Creek à Town of Riverview.
Route 113	from the junction of Route 11 at Pokemouche north-easterly to end of designation.	Route 113	de sa jonction avec la Route 11 à Pokemouche en direction nord-est jusqu'à la fin de sa désignation.
Route 114	from the junction of Route 106 in the city of Moncton to the junction of the Dawson Road in the Village of Hillsborough.	Route 114	de sa jonction avec la Route 106 à la cité de Moncton jusqu'à sa jonction avec le chemin Dawson à Village of Hillsborough.
Route 114	from the junction of Route 1 in the Village of Sussex Corner to the Negro Brook Road.	Route 114	de sa jonction avec la Route 1 à Village de Sussex Corner jusqu'au chemin Negro Brook.
Route 115	from the junction of Route 535 at Notre-Dame to Village de Saint-Antoine.	Route 115	de sa jonction avec la Route 535 à Notre-Dame jusqu'au Village de Saint-Antoine.
Route 117	from the junction of Route 11 to the junction of Route 8 in the city of Miramichi.	Route 117	de sa jonction avec la Route 11 jusqu'à sa jonction avec la Route 8 à la cité de Miramichi.
Route 119		Route 119	
Route 120	from the border of the Province of Quebec to the junction of route 144 in the city of Edmundston.	Route 120	de la frontière de la province du Québec jusqu'à sa jonction avec la Route 144 à la cité d'Edmundston.
Route 123		Route 123	
Route 126	from the junction of Route 2, in the City of Moncton, to the junction of Route 117 in the city of Miramichi.	Route 126	de sa jonction avec la Route 2 à la cité de Moncton jusqu'à sa jonction avec la Route 117 à la cité de Miramichi.
Route 127	from the junction of Route 1 at Gilmans Corner to the junction of Route 1 at Digdeguash.	Route 127	de sa jonction avec la Route 1 à Gilmans Corner jusqu'à sa jonction avec la Route 1 à Digdeguash.
Routes 128, 130		Routes 128, 130	
Route 132	from the junction of Route 2 to Dieppe Boulevard in the town of Dieppe.	Route 132	de sa jonction avec la Route 2 jusqu'au boulevard Dieppe à la ville de Dieppe.
Route 132	from the junction of Route 15 in the town of Shediac to the junction of Parker Road at Scoudouc.	Route 132	de sa jonction avec la Route 15 à la ville de Shediac jusqu'à sa jonction avec le chemin Parker à Scoudouc.
Route 133		Route 133	

Route 134	from the junction of Route 133 to the junction of Route 11 at Gilberts Corner.	Route 134	de sa jonction avec la Route 133 jusqu'à sa jonction avec la Route 11 à Gilberts Corner.
Route 134	from the diamond interchange on Route 11 in the Village of Rexton to Route 495.	Route 134	de l'échangeur en losange de la Route 11 à Village of Rexton jusqu'à la Route 495.
Route 134	from the junction of Route 11 in the City of Bathurst to the junction of Route 430 in the City of Bathurst.	Route 134	de sa jonction avec la Route 11 à City of Bathurst jusqu'à sa jonction avec la Route 430 à City of Bathurst.
Route 134	that portion of Route 134 in the village of Belledune.	Route 134	le tronçon de la Route 134 au village de Belledune.
Route 134	from the junction of Route 11 in the Village of Tide Head to the easterly boundary of the Town of Dalhousie.	Route 134	de sa jonction avec la Route 11 à Village de Tide Head jusqu'à la limite est de Town of Dalhousie.
Route 140		Route 140	
Route 144	from the junction of Mont Farlagne Road to the junction of Centre Madawaska Boulevard in the city of Edmundston.	Route 144	de sa jonction avec le chemin Mont Farlagne jusqu'à sa jonction avec le boulevard Centre Madawaska à la cité d'Edmundston.
Route 160	from the junction of Route 11 to the junction of Route 8.	Route 160	de sa jonction avec la Route 11 jusqu'à sa jonction avec la Route 8.
Route 161	from the junction of Route 120 to the junction of Route 205 in the Village of Clair.	Route 161	de sa jonction avec la Route 120 jusqu'à sa jonction avec la Route 205 à Village of Clair.
Route 165	from Bull's Creek Bridge #1 at Anse Sigahaw Cove to the junction of Route 2 at the village of Meductic.	Route 165	du pont Bull's Creek #1 à Anse Sigahaw Cove jusqu'à sa jonction avec la Route 2 au village de Meductic.
Route 170		Route 170	
Route 176	from the junction of Route 1 at Pennfield Corner to the junction of Brunswick Street in the village of Blacks Harbour.	Route 176	de sa jonction avec la Route 1 à Pennfield Corner jusqu'à sa jonction avec la rue Brunswick dans le village de Blacks Harbour.
Routes 177, 180		Routes 177, 180	
Route 205	from the Village of Saint-François de Madawaska to the junction of Route 161 in the Village of Clair.	Route 205	du Village de Saint François de Madawaska jusqu'à sa jonction avec la Route 161 à Village of Clair.
Route 275	from the junction of Route 134 in the Town of Dalhousie to the Drapeau Road in the Village of Balmoral.	Route 275	de sa jonction avec la Route 134 à Town of Dalhousie jusqu'au chemin Drapeau à Village of Balmoral.

Route 390	from the junction of Route 108 in the village of Plaster Rock to the junction of Longley Road.	Route 390	de sa jonction avec la Route 108 au village de Plaster Rock jusqu'à sa jonction avec le chemin Longley.
Route 430	from the junction of Route 11 to the junction of Route 134 in the City of Bathurst.	Route 430	de sa jonction avec la Route 11 jusqu'à sa jonction avec la Route 134 à City of Bathurst.
Route 495	from the junction of Route 134 in the Village of Rexton southerly for a distance of 1.0 kilometre.	Route 495	de sa jonction avec la Route 134 à Village of Rexton en direction sud sur une distance de 1,0 kilomètre.
Route 535	from the junction of Route 11 at Cocagne to the junction of Route 115 at Notre-Dame.	Route 535	de sa jonction avec la Route 11 à Cocagne jusqu'à sa jonction avec la Route 115 à Notre-Dame.
Route 605	from the junction of Route 105 in the town of Nackawic northerly for a distance of 2.0 kilometres.	Route 605	de sa jonction avec la Route 105 à la ville de Nackawic en direction nord sur une distance de 2,0 kilomètres.
Route 620	from the junction of Route 105 to The City of Fredericton boundary.	Route 620	de sa jonction avec la Route 105 jusqu'à la limite de The City of Fredericton.
Route 625	from the junction of Route 8 at Boiestown to the junction of the Bloomfield Ridge Road.	Route 625	de sa jonction avec la Route 8 à Boiestown jusqu'à sa jonction avec le chemin Bloomfield Ridge.
Route 640		Route 640	
Route 780	from the junction of Route 1 at Upper Letang to the junction of Route 785.	Route 780	de sa jonction avec la Route 1 à Upper Letang jusqu'à sa jonction avec la Route 785.
Routes 785, 865		Routes 785, 865	
Route 870	from the junction of Route 10 to the junction of the O'Neill Road.	Route 870	de sa jonction avec la Route 10 jusqu'à sa jonction avec le chemin O'Neill.
Route 880	from the junction of Route 885 at Havelock easterly for a distance of 4.5 kilometres to Upper Ridge.	Route 880	de sa jonction avec la Route 885 à Havelock en direction est sur une distance de 4,5 kilomètres jusqu'à Upper Ridge.
Route 885	from the junction of Route 106 in the Village of Petitcodiac northwesterly to the Village of Petitcodiac boundary.	Route 885	de sa jonction avec la Route 106 au Village de Petitcodiac en direction nord-ouest jusqu'à la limite du Village de Petitcodiac.
Route 885	from the junction of Route 880 at Havelock to the interchange of Route 2 and Route 885.	Route 885	de sa jonction avec la Route 880 à Havelock jusqu'à l'échangeur de la Route 2 et de la Route 885.
Route 890	from the junction of Route 1 in the Town of Sussex northerly for a distance of 1.0 kilometre.	Route 890	de sa jonction avec la Route 1 à Town of Sussex en direction nord sur une distance de 1,0 kilomètre.

Route 905	from the junction of Route 1 in the Village of Petitcodiac to the junction of the Sanatorium Road.	Route 905	de sa jonction avec la Route 1 au Village de Petitcodiac jusqu'à sa jonction avec le chemin Sanatorium.
Route 910	from the southwest boundary of The Town of Riverview to the junction of Hardscrabble Road at Berryton.	Route 910	de la limite sud-ouest de Town of Riverview jusqu'à sa jonction avec le chemin Hardscrabble à Berryton.
Route 933	from the junction of Route 15 to the junction of Route 133 at Barachois.	Route 933	de sa jonction avec la Route 15 jusqu'à la jonction avec la Route 133 à Barachois.
Beauvista Drive	from the junction of Val-d'Amour Road to the junction of Route 134 in the Village of Atholville.	Promenade Beauvista	de sa jonction avec le chemin Val-d'Amour jusqu'à sa jonction avec la Route 134 au Village d'Atholville.
Bettle Point Road	in Kings County.	Chemin Bettle Point	dans le comté de Kings.
Bérubé Road	from the junction of Route 2 to the junction of the Mont Farlagne Road.	Chemin Bérubé	de sa jonction avec la Route 2 jusqu'à sa jonction avec le chemin Mont Farlagne.
Blair Malcolm Road	from the junction of Route 11 in Restigouche County southerly for a distance of 1.3 kilometres.	Chemin Blair Malcolm	de sa jonction avec la Route 11, dans le comté de Restigouche, en direction sud sur une distance de 1,3 kilomètre.
Bloomfield Ridge Road	from the junction of Route 625 to the junction of the Holtville Road.	Chemin Bloomfield Ridge	de sa jonction avec la Route 625 jusqu'à sa jonction avec le chemin Holtville.
Centre Madawaska Boulevard	from the junction of Route 2 to the junction of Route 144.	Boulevard Centre Madawaska	de sa jonction avec la Route 2 jusqu'à sa jonction avec la Route 144.
Church Street	in The Town of St. Stephen.	Rue Church	à The Town of St. Stephen.
Clements Brook Road	from the junction of Route 1 in the Village of Norton to the junction of Riverview Drive East.	Chemin Clements Brook	de sa jonction avec la Route 1 au Village of Norton jusqu'à sa jonction avec la promenade Riverview East.
Crook Brook Road	in Northumberland County.	Chemin Crook Brook	dans le comté de Northumberland.
Dawson Road	from the junction of Route 114 westerly for a distance of 1.5 kilometres.	Chemin Dawson	de sa jonction avec la Route 114 en direction ouest sur une distance de 1,5 kilomètre.
de la Grande-Rivière Road	from the junction of Route 2 in Madawaska County north-easterly for a distance of 0.8 kilometre.	Chemin de la Grande-Rivière	de sa jonction avec la Route 2, dans le comté de Madawaska, en direction nord-est sur une distance de 0,8 kilomètre.

Dieppe Boulevard	from the junction of Route 132 to the junction of Route 15.	Boulevard Dieppe	de sa jonction avec la Route 132 jusqu'à sa jonction avec la Route 15.
Drapeau Road	in Restigouche County.	Chemin Drapeau	dans le comté de Restigouche.
East Main Street	from the junction of Route 16 to the junction of Station Street in the Village of Port Elgin.	Rue East Main	de sa jonction avec la Route 16 jusqu'à sa jonction avec la rue Station au Village de Port Elgin.
Hazelton Road	from the junction of Route 8 in the Village of Doaktown to the junction of the Storeytown Road.	Chemin Hazelton	de sa jonction avec la Route 8 au Village de Doaktown jusqu'à sa jonction avec le chemin Storeytown.
Holtville Road	in Northumberland County.	Chemin Holtville	dans le comté de Northumberland.
Lakefield Road	in Kings County.	Chemin Lakefield	dans le comté de Kings.
Longley Road	from the junction of Route 390 easterly for a distance of 1.5 kilometres.	Chemin Longley	de sa jonction avec la Route 390 en direction est sur une distance de 1,5 kilomètre.
Marr Road	in the town of Rothesay.	Chemin Marr	à la ville de Rothesay.
Mill Cove Road	from the junction of Route 105 at Mill Cove to the junction of Route 2.	Chemin Mill Cove	de sa jonction avec la Route 105 à Mill Cove jusqu'à sa jonction avec la Route 2.
Mont Farlagne Road	from the junction of Route 2 to the junction of Route 144.	Chemin Mont Farlagne	de sa jonction avec la Route 2 jusqu'à sa jonction avec la Route 144.
Old Bay Road	in Charlotte County.	Chemin Old Bay	dans le comté de Charlotte.
Osborne Road	in Kings County.	Chemin Osborne	dans le comté de Kings.
Parker Road	from the junction of Route 132 at Scoudouc to Scoudouc Industrial Park.	Chemin Parker	de sa jonction avec la Route 132 à Scoudouc jusqu'au parc industriel de Scoudouc.
Pine Glen Road	in Albert County.	Chemin Pine Glen	dans le comté d'Albert.
Principale Street	from the junction of Route 11 at the southern boundary limits of the town of Tracadie-Sheila, to the junction of Route 11 at the northern boundary limits of the town of Tracadie-Sheila.	Rue Principale	de sa jonction avec la Route 11 à la limite sud de la ville de Tracadie-Sheila jusqu'à sa jonction avec la Route 11 à la limite nord de la ville de Tracadie-Sheila.

Prospect Street	from the junction of Route 102 to the junction of Route 640 in The City of Fredericton.	Rue Prospect	de sa jonction avec la Route 102 jusqu'à sa jonction avec la Route 640 à The City of Fredericton.
Riverview East Drive	from the junction of Clements Brook Road to the junction of Route 121 in the Town of Sussex.	Promenade Riverview East	de sa jonction avec le chemin Clements Brook jusqu'à sa jonction avec la Route 121 à Town of Sussex.
Royree Road	from the junction of St. Stephen Drive to Church Street in The Town of St. Stephen.	Chemin Royree	de sa jonction avec la promenade St. Stephen jusqu'à la rue Church à The Town of St. Stephen.
Salmon Boulevard Extension	from the junction of Route 134 to the junction of Route 11.	Prolongement du boulevard Salmon	de sa jonction avec la Route 134 jusqu'à sa jonction avec la Route 11.
Sanatorium Road	from the junction of Route 905 northerly for a distance of 3.0 kilometres.	Chemin Sanatorium	de sa jonction avec la Route 905 en direction nord sur une distance de 3,0 kilomètres.
St. Stephen Drive	in The Town of St. Stephen.	Promenade St. Stephen	à The Town of St. Stephen.
Storeytown Road	from the junction of the Hazelton Road in the Village of Doaktown to the junction of the Crook Brook Road.	Chemin Storeytown	de sa jonction avec le chemin Hazelton au Village de Doaktown jusqu'à sa jonction avec le chemin Crook Brook.
Sugarloaf Road	in the City of Campbellton.	Chemin Sugarloaf	à City of Campbellton.
Temple Road	from the junction of Route 165, at the village of Meductic, to the junction of Route 2.	Chemin Temple	de sa jonction avec la Route 165 au village de Meductic jusqu'à sa jonction avec la Route 2.
Turgeon Road	from the junction of Route 11 to the junction of Route 134 in the village of Belledune.	Chemin Turgeon	de sa jonction avec la Route 11 jusqu'à sa jonction avec la Route 134 au village de Belledune.
Val-d'Amour Road	from the junction of Route 11 to the junction of the Sugarloaf Road.	Chemin Val-d'Amour	de sa jonction avec la Route 11 jusqu'à sa jonction avec le chemin Sugarloaf.
2003-3; 2004-89; 2010-36			2003-3; 2004-89; 2010-36

SCHEDULE C**ANNEXE C**

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
4(1).....	E	4(1).....	E
4(3).....	E	4(3).....	E
5.....	E	5.....	E
6(1).....	E	6(1).....	E
6(2).....	E	6(2).....	E
6(3).....	E	6(3).....	E
6(5).....	E	6(5).....	E
6(7).....	E	6(7).....	E
11(1).....	E	11(1).....	E
11(2).....	E	11(2).....	E

N.B. This Regulation is consolidated to March 15, 2010.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mars 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés